

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 21<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 27 février.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Excuse et demande de congé.
4. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires. — Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Paul Strauss sur l'assistance aux enfants de moins de seize ans infirmes ou incurables. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi relative à l'assistance des enfants infirmes et incurables.
6. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
  - Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise);
  - Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise);
  - Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône);
  - Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes).
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.
  - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
  - Déclaration de l'urgence.
  - Discussion générale: MM. Lucien Hubert, rapporteur; Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de Lamarzelle.
  - Discussion des articles:
    - Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Dominique Delahaye, le rapporteur. — Adoption.
    - Art. 2 à 8. — Adoption.
  - Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.
  - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
  - Déclaration de l'urgence.
  - Art. 1<sup>er</sup> à 8. — Adoption.
  - Art. 9. — Demande de disjonction des deux derniers paragraphes: M. Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances. — Amendement de M. Cabart-Danneville (soumis à la prise en considération): MM. Cabart-Danneville, le rapporteur de la commission des finances, Maginot, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. — Retrait de l'amendement. — Adoption des premiers paragraphes de l'article 9. — Rejet des deux derniers paragraphes. — Adoption de l'article 9.
  - Art. 10 à 18. — Adoption.
  - Art. 19. — Amendement de MM. Cazeneuve et Limouzin-Laplanche: MM. Cazeneuve, Emile Chauvins, de Langenhagen, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 19 modifié.
  - Art. 20 à 22. — Adoption.
  - Art. 23. — Amendement de M. Mulac: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 23 modifié.
  - Art. 24 à 29. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

Art. 30. — MM. le rapporteur de la commission des finances, le général Gaudin, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Art. 31. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Maginot, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, tendant à accorder le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux châssis d'automobiles d'origine étrangère destinés à recevoir une carrosserie française. — Renvoi à la commission des douanes.

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

10. — Dépôt, par M. Fabien Cesbron, de deux rapports, au nom de la 5<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1<sup>er</sup>, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et le département du Loir-et-Cher;

Le 2<sup>e</sup>, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Auzet.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 3 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Ferdinand-Dreyfus s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

## 3. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé jusqu'au lundi 2 mars.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 26 février 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 25 février 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL ».

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

## 5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Strauss une proposition de loi sur l'assistance aux enfants de moins de seize ans infirmes ou incurables.

La proposition de loi sera, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi relative à l'assistance des enfants infirmes ou incurables. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 6. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1<sup>er</sup> PROJET

(Octroi de Pontoise. — Seine-et-Oise.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 22 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénominés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit:

2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Villeneuve-Saint-Georges. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 22 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénominés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par décret du 23 juillet 1914 pour la construction d'un réseau d'égouts.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi ».

3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi d'Aubagne. — Bouches-du-Rhône.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 9 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de construction de bordures de trottoirs et de pavages de chaussées.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Menton. — Alpes-Maritimes.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), d'une surtaxe de 22 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7. — 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE PROTECTORAT DU MAROC A CONTRACTER UN EMPRUNT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Feret du Longbois, directeur du mouvement général des fonds; Celier, sous-directeur à la direction gé-

rale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif-maghzen.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« J. CAILLAUX. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delure, inspecteur général des ponts et chaussées hors cadres, directeur général des travaux publics au Maroc;

« M. Cruchon-Dupeyrat, consul général, chef du bureau du Maroc au ministère des affaires étrangères;

« M. Paul Tirard, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général du protectorat marocain,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'emprunt marocain.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 janvier 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,

« GASTON DOUMERGUE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gallut, inspecteur des finances, directeur général des finances du protectorat français au Maroc, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'emprunt marocain.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 février 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,

« GASTON DOUMERGUE. »

M. Lucien Hubert, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Lucien Hubert, rapporteur. Messieurs, vous me permettrez de vous soumettre très brièvement, au nom de votre commission des finances, les principales observations que lui a suggérées le projet d'emprunt qui vous est soumis, et vous n'en voudrez pas au rapporteur de développer quelques opinions personnelles puisées dans une étude déjà longue de la question marocaine et contrôlées depuis sur les lieux mêmes. Elles lui sont inspirées par le plus intense désir de voir son pays accomplir tout son destin sur cette terre d'Afrique, où il a déjà donné tant de preuves de son énergie colonisatrice.

Il arrive parfois au Maroc, dans les transactions foncières, que l'acheteur trouve devant lui toute une série de propriétaires pour le même terrain. La France n'a pas échappé par certains côtés à cette situation. A l'Angleterre, elle a abandonné, en paiement de sa liberté au Maroc, ses droits en Egypte et à Terre-Neuve. Le partage du Maroc lui-même a indemnisé l'Espagne. Quant à l'Allemagne, nous lui avons donné bien autre chose que les deux tentacules congolais qui paraissent à la France sentimentale, et à juste titre, une si douloureuse concession. Nous lui avons ouvert, par une sorte d'abandon de notre droit de préemption sur le Congo belge, la vision même d'un futur empire dont la création, je le crains, pourrait bien n'être qu'une question d'années. (C'est vrai!) Enfin, messieurs, nous avons abandonné à tout le monde le port de Tanger, qui est resté neutre.

M. Gaudin de Villaine. En attendant que l'Angleterre s'en empare.

M. le rapporteur. J'ai donc le droit de dire que nous avons payé assez cher pour avoir le droit de réussir, d'autant plus que nous avons accepté encore toute une série d'hypothèques, les unes provisoires, les autres permanentes, de nature à gêner considérablement notre œuvre dans l'avenir.

Et cependant, messieurs, il faut reconnaître qu'elle se poursuit, passionnée, vivante, française en un mot, qu'elle va commencer à prendre cette sorte d'équilibre et de marche régulière qu'elle n'a pas connue à ses débuts.

Nous avons conquis, en effet, le Maroc par à-coups, et très souvent plus vite que nous ne le voulions, j'ajouterai : parfois même plus vite que nous ne le devons. Casablanca, Tanger, Agadir sont les noms et les symboles en même temps de cette action précipitée; et quand ce n'était pas à la lumière brutale des incidents diplomatiques que notre marche se poursuivait, c'était dans la plus profonde obscurité des traités secrets.

Puis nous avons entrepris la conquête militaire. Nous sommes allés à Fez par force et avant le temps, à Marrakech dans les mêmes conditions. Au point de vue économique, une ruée d'émigrants, une accumulation exagérée d'intérêts impatientes nous ont également forcé la main, et nous allons voter aujourd'hui un emprunt dont la majeure partie est d'ores et déjà utilisée, je dirai même engagée.

M. Gaudin de Villaine. Dissipé!

**M. le rapporteur.** Messieurs, il ne faudrait pas cependant que le Maroc devint la terre des désillusions. Il ne doit être ni une proie, ni un mirage. Il doit devenir riche un jour, mais il faut avoir le courage de dire que pour l'instant c'est une colonie moyenne.

Au surplus, nos maîtres dans l'histoire, les Romains, ne s'y étaient pas trompés. Rome n'a jamais considéré le Maroc que comme une couverture de ses riches possessions d'Espagne contre les Maures du Sud. Il fut pour elle d'une importance secondaire, à ce point qu'elle n'y tenta même pas la culture des céréales pour laquelle, comme aujourd'hui, la main-d'œuvre faisait défaut.

Il est certain, messieurs, que les admirables terres de la Chaouïa et du Gharb ne constituent qu'une faible partie du territoire marocain. Il est certain que les bonnes années y sont plus rares qu'on ne pense.

Quant au point de vue minier, nous sommes encore actuellement dans le pur domaine de l'hypothèse.

Pour l'instant, le Maroc est donc surtout pour la France, comme il le fut pour Rome, une sorte de couverture contre les convoitises étrangères; et je répéterai ici une phrase qui fut dite à la Chambre des députés, il y a déjà bien longtemps, par M. de Pressensé lorsqu'il disait :

« Il n'est pas possible qu'en Afrique la France laisse pratiquer un logement sur son flanc. »

Que ce pays ait, au surplus, les éléments de la richesse, nous ne pouvons que nous en réjouir; mais n'allons pas compromettre cette richesse naissante par une exagération dangereuse pour l'avenir. Il est des enthousiasmes utiles, indispensables dans l'action, mais qu'il faut savoir modérer au lendemain du succès.

Je sais bien qu'on me demande d'admirer ce superbe effort de vitalité dont Casablanca nous donne le spectacle. Evidemment, c'est là quelque chose de très beau, de très hardi, de très passionnant; mais, messieurs, permettez-moi de vous le dire, je voudrais bien que cet admirable mouvement ne se traduisit pas par 40 millions d'effets impayés dans les banques. (*Mouvements divers.*) Et je voudrais que l'on prit aussi toutes les précautions pour éviter demain, par la trouée de Tazza, une semblable ruée d'appétits vers les villes du Maroc de l'intérieur que précisément leur éloignement de la côte avait défendues jusqu'alors.

Messieurs, la richesse du Maroc, elle réside tout entière dans le développement de la population. Il nous faut refaire un peuple; car vous savez qu'il est bien inférieur en nombre à toutes les estimations qu'on a cru pouvoir avancer.

Il fut un temps où l'on disait : La population marocaine varie entre douze et quatre millions. La réalité a prouvé qu'elle est plutôt au-dessous de 4 millions que près de 12. Il faut que notre action sur ce peuple soit une action réparatrice, qu'elle vienne adoucir tout ce qui, dans le passé, l'a réduit à cet état presque squelettique; il faut, d'autre part, au point de vue militaire, que notre action lui apparaisse comme une garantie et jamais comme une menace.

Messieurs, ce peuple est méfiant, il est farouche parfois; mais il est en même temps d'une intelligence qui surprend le voyageur. C'est à nous de montrer, en collaborant avec lui, qu'une longue expérience coloniale nous a tout de même appris quelque chose. (*Très bien!*)

Vous me pardonnerez ces paroles nécessaires, je les crois utiles et elles n'ont rien en rien, comme je l'ai dit, ma confiance en l'avenir.

J'ai dit dans le rapport qui vous a été distribué, mon admiration pour les résultats obtenus pour ce grand miracle de la paix française que le voyageur sent partout, je

montrais comment, au fur et à mesure que nos troupes avançaient, et au lendemain même des coups de fusil, les douars commençaient petit à petit à se rapprocher de nos lignes, comment le spectacle qu'on voyait derrière ces lignes — spectacle d'une paix qu'il n'avait jamais entrevue dans l'avenir — attirait peu à peu la population indigène et comment nos soldats, après avoir été des conquérants devenaient le lendemain des diplomates pour le plus grand bien de l'œuvre qu'ils étaient en train d'entreprendre au Maroc. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, c'est pour profiter de ces premiers succès et c'est pour les affirmer que le protectorat du Maroc fait appel aujourd'hui au crédit de la mère-patrie.

J'ai dit tout à l'heure que le Maroc était resté pour nous couvert d'un certain nombre d'hypothèques, les unes, je le répète, sont provisoires, les autres sont permanentes, et il s'agit, dans ces conditions, de voir alors, derrière ce rideau protecteur que viennent d'établir nos troupes dans tout l'intérieur du Maroc, ce que nous allons pouvoir faire. Il faut reconnaître franchement que toute notre action, si belle et si française soit-elle, se trouve cependant alourdie de toute cette série d'hypothèques qui la gênent considérablement et qui, peut-être, la compromettraient si elles n'étaient pas, en vertu même des traités et contrats, appelées à disparaître dans un espace de temps que nous voudrions bien voir le plus court possible.

Messieurs, il est une question dont nous avons tous entendu parler longuement, c'est celle de la revision des listes et de la situation des protégés.

Lors de l'accord franco-allemand, la revision de ces listes a été formellement promise. Je suppose bien que depuis ce temps le travail se poursuit dans ce sens, et je voudrais avoir tout à l'heure du Gouvernement l'assurance qu'il ne se ralentit pas dans ses négociations, et que nous touchons au but que nous poursuivons.

Il est ensuite, comme gage de notre future réussite au Maroc, une autre hypothèque qui devra disparaître : c'est la juridiction consulaire. Vous savez qu'à ce sujet, il a été formellement écrit dans les engagements pris à l'égard de l'Allemagne, que cette juridiction consulaire disparaîtrait dès l'installation d'un régime judiciaire inspiré des règles de la législation des puissances intéressées.

Or, depuis le 15 octobre, le système judiciaire demandé est installé au Maroc. Il a commencé à fonctionner; et je ne sais pas si, depuis le 15 octobre, le nombre des protégés n'a pas continué à augmenter dans des proportions considérables.

Il faut avoir vu de près les petits détails de la vie marocaine, de l'administration marocaine pour se rendre compte de la gêne causée par ces hypothèques qui doivent disparaître. Veut-on, par exemple, créer des ressources nouvelles qui seraient indispensables au protectorat? Voici ce que vous dit l'administration à ce sujet :

« Réformes envisagées. — L'administration du protectorat s'est préoccupée de procurer au trésor chérifien des ressources nouvelles. Elle s'est trouvée quelle que soit la nature des impôts envisagés, en face de difficultés qui se présentent à chaque instant. L'existence de juridictions consulaires et par conséquent la nécessité d'apporter devant leurs tribunaux en cas de contestations, les étrangers et protégés étrangers, n'est pas la moindre de ces difficultés.

« Le recouvrement des taxes et la répression des fraudes en deviennent singulièrement difficile. Le droit de perquisition n'est possible pour les ressortissants des tribunaux consulaires, qu'avec l'agrément de leur consul. On voit qu'une organisation

fiscale devait tenir le plus grand compte de ces entraves pour ne pas faire au Maroc des Français et des indigènes non protégés des citoyens de deuxième classe. »

Veut-on, messieurs, accomplir un acte de voirie? Là encore le consul étranger se dresse devant nous.

Il circule au Maroc une histoire amusante, — et vraie — c'est celle de ce Français qui, ayant loué un kiosque à journaux sur une voie d'où l'on voulait le faire disparaître, vit un jour arriver devant lui le chef de la voirie avec l'ordre de démolir dans les vingt-quatre heures le kiosque en question. Le Français résista, la voirie s'entêta, et comme elle menaçait finalement d'avoir enfin gain de cause par la force, que fit le Français? Il installa tranquillement dans son kiosque un Hindou, et quand les balais de la voirie arrivèrent pour entrer en danse, on vit sortir l'Hindou qui, sur le pas de la porte déclara : « Je suis protégé anglais, enlevez le kiosque, je vais chez mon consul! »

Le kiosque est toujours là, et je ne sais pas s'il ne faudrait pas traiter l'affaire diplomatiquement avec l'Angleterre pour arriver à le supprimer.

**M. de Lamarzelle.** Voilà le traité Cailiaux!

**M. Lucien Hubert.** Ce n'est par tout. Quand les conséquences de ces hypothèques seront disparues, vous en aurez d'autres, qui celles-là seront permanentes.

Et, puisque j'en suis au chapitre des historiettes, permettez-m'en encore une.

Un port du Maroc eut, dernièrement, besoin d'acheter un rouleau à vapeur. Comme ce rouleau dépassait comme prix la somme de 30,000 fr., il fallut, en vertu des conventions, le soumettre à l'adjudication.

On commença par avertir Tanger qui doit prendre l'initiative de ces sortes de choses. Tanger fit savoir au monde entier qu'une adjudication allait avoir lieu. Elle demanda un délai de trois mois afin que les puissances comme l'Australie et les républiques de l'Amérique du Sud puissent concourir à l'adjudication. Et je vous laisse à penser dans le cas où l'Australie aurait été adjudicataire, dans quelles limites de temps elle aurait pu livrer un appareil urgent et nécessaire.

**M. Bodinier.** Combien cela a-t-il demandé de temps, pour avoir ce rouleau?

*Un sénateur.* Deux ans.

**M. le rapporteur.** Trop longtemps, en tous cas.

**M. Dominique Delahaye.** Quel est le pays qui a fourni le rouleau?

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas eu ce détail. Messieurs, j'ai cru, en dehors de ces ennuis dus aux traités et à nos relations avec d'autres puissances, j'ai cru utile de vous signaler un péril qui véritablement menace le Maroc et contre lequel il est opportun que l'on proteste énergiquement à la tribune française. C'est le péril de l'alcoolisme. Il y a d'abord, en fait d'alcoolisme, cette chose scandaleuse que, en vertu de traités déjà anciens, l'alcool ne paie, au Maroc, que 7,5 p. 100 de droits d'entrée, alors que l'eau minérale acquitte 12,5 p. 100.

Mais ceci n'est rien. J'ai eu l'occasion, dans le rapport que je vous ai soumis au nom de la commission des finances, de vous montrer cette sorte de prise d'assaut de nos établissements militaires par les cabarets, dont le nombre va grandissant sans cesse. C'est ainsi qu'à Casablanca, alors qu'en 1907 on ne comptait que 5 ou 6 cabarets, on peut les chiffrer en 1912 par 161. Et c'est ainsi qu'à Fez, sur 400 Français habitant la ville, on compte plus de 300 marchands d'alcool ou de vins.

**M. Henry Bérenger.** Cela ne nous change pas de la France.

**M. Hervey.** C'est lamentable, pour un pays qui ignorait l'alcoolisme.

**M. le rapporteur.** Il ne faudrait pas croire que cette augmentation exagérée du nombre des débits de boissons donne une idée complète des ravages de l'alcoolisme. Voici, à ce sujet, ce qu'écrit l'administration :

« L'augmentation du nombre des débits donne, au surplus, une idée incomplète de la marche de l'alcoolisme au Maroc. Ce n'est pas en général dans les cafés que les indigènes, les musulmans en particulier, viennent boire ou même se fournir. Ils préfèrent s'alcooliser discrètement chez eux et s'approvisionner chez l'épicier ou tout autre fournisseur. Les alcools de dernière qualité s'infiltrèrent jusque dans l'Atlas où, après les avoir aromatisés de diverses façons, particulièrement avec de l'anis, on les consomme en grande quantité. On peut remarquer que si l'Européen en général boit pour le plaisir de boire, malgré l'ivresse qui peut en résulter, l'Arabe ne boit jamais ou presque jamais par goût, c'est l'ivresse qu'il recherche. Plus elle est obtenue facilement et plus il est satisfait. Aussi donne-t-il la préférence à l'absinthe, au whisky et au genièvre. »

*Un sénateur à gauche.* Et le Coran ?

**M. le rapporteur.** Oh ! le Coran, il n'empêcherait de tout, il y a des accommodements avec toutes les religions, dans tous les pays du monde.

**M. de Lamarzelle.** C'est la pénétration alcoolique !

**M. Cazeneuve.** Il n'y a qu'à appliquer au Maroc le même régime qu'à l'Algérie, où il y a un décret spécial.

**M. le rapporteur.** Vous allez voir, mon cher collègue, quelles sont les grandes difficultés contre lesquelles nous avons à lutter au point de vue de l'alcoolisme ; mais, auparavant, permettez-moi de vous indiquer quels sont, en dehors des chiffres que je viens d'avoir l'honneur de vous donner, ceux des importations dans les ports du Maroc des différents alcools.

En ce qui concerne l'alcool pur, il en est entré, en 1910, 4,412 hectolitres et, en 1912, 9,124 hectolitres ; pour l'absinthe et le rhum, il en est entré, en 1910, 1,900 hectolitres et, en 1912, 6,884.

Il y a là une augmentation énorme. C'est alors que se pose la question qu'on me faisait tout à l'heure : Est-ce que la religion garantit l'indigène ? Pas le moins du monde. J'ai eu l'occasion, au port de Kenitra, d'interroger un chef de chantier sur l'usage que faisaient les Marocains des payes assez hautes qu'ils touchaient pour leurs travaux. Il me répondit : un tiers les jouent, un tiers les enterrent et un tiers les boivent. Je vous laisse à penser quel est le tiers qui va grossissant : c'est le dernier.

L'administration du protectorat a évidemment fait les efforts les plus louables pour essayer de restreindre cette sorte de tache néfaste de l'alcoolisme sur le Maroc ; mais là encore elle se heurte aux puissances étrangères, aux capitulations et au régime des protégés. Voici, messieurs, la note que l'administration nous a remise à la suite des observations que je lui faisais à propos de l'alcoolisme :

« Notre liberté d'action se trouve singulièrement limitée par les stipulations des traités en vertu desquelles le droit de douane sur les importations ne peut excéder 12 1/2 p. 100 et, en ce qui concerne quelques produits, et spécialement les boissons alcooliques, 7 1/2 p. 100. De plus, toute élévation ou modification des taxes perçues à l'entrée

de l'empire chérifien demeure, conformément aux dispositions de l'article 19 du traité du 27 novembre 1912, subordonnée à une entente avec le gouvernement espagnol qui nécessite d'assez longues négociations. Enfin, tant que les capitulations ne seront pas abrogées, il nous sera impossible, sans le consentement des puissances intéressées, de soumettre les débitants étrangers à des taxes ou au paiement de licences que nous ne pouvons, en bonne justice, imposer à nos seuls nationaux. »

**M. de Lamarzelle.** Nous avons prévu tout cela au moment de la discussion du traité Caillaux.

**M. le rapporteur.** J'ai à émettre le vœu, messieurs, que l'accord rapide des puissances vienne mettre fin à un pareil état de choses, et je m'en remets pour cela à l'activité du protectorat et à toute la sollicitude du Gouvernement.

**M. de Lamarzelle.** On ne peut rien contre le traité.

**M. Gaudin de Villaine.** La sollicitude du Gouvernement ou rien, c'est la même chose !

**M. le rapporteur.** Si, parce qu'il est certain que nous devons arriver, en vertu des traités eux-mêmes, à la suppression des capitulations et à la disparition du régime des protégés.

**M. Gaudin de Villaine.** Demandez cela à l'Allemagne et vous verrez !

**M. de Lamarzelle.** Il ne fallait pas faire la politique qui nous a menés au traité Caillaux.

**M. le rapporteur.** J'ai signalé les dangers de l'alcool ; il en est un autre, que je crois momentané, mais qui n'en n'est pas moins très grave, c'est le danger de la spéculation, de cette spéculation exagérée qui sévit au Maroc, particulièrement à Casablanca, se répand dans toutes les villes de la côte, jusqu'à Rabat, parmi cette ruée d'émigrants qui se précipitent derrière nos troupes. Messieurs, je vais donner quelques chiffres véritablement évocateurs, qui résument, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, le danger d'une pareille situation.

Un terrain de 20 hectares environ, limité par la route de Rabat, la mer et le terrain maghzen de Sidi-Belliout a été acheté à raison de quelques centimes le mètre carré. En 1909 et 1910, vente de lots à 3 et 6 fr. le mètre ; en 1911, vente de lots à 25 fr. le mètre ; en 1912, à 40 fr. ; en 1913, à 50 fr., puis 70 fr., puis 100 fr. ; en 1913, on en a vendu un lot de 700 mètres carrés à raison de 125 fr. le mètre. Le prix actuel est de 150 fr.

Un autre terrain, sur la route de Rabat, à proximité de Sidi-Belliout, comprenant 2 hectares et demi environ, a été acheté 30,000 pesetas hassani, soit 20,000 fr. environ, en 1907-1908. Il vaut actuellement 3 millions.

10 hectares, à proximité du boulevard de Rabat, ont été achetés, en 1910-1911, au prix de 3 fr. le mètre : des lots ont été vendus, en 1912, à raison de 15 à 25 fr. et, en 1913, à 30, 40, 50 et 70 fr. le mètre. Valeur actuelle : 60 à 100 fr.

Voici un autre terrain, avenue du Général-Amade, en face des écoles de Casablanca, acheté à raison de 5 centimes le mètre avant l'occupation ; vente de lots, en 1913, à 100 et 150 fr. le mètre. Valeur actuelle : de 100 à 200 fr. le mètre.

**M. Charles Riou.** Qui sont les adjudicataires ?

**M. le rapporteur.** Je ne peux pas donner les noms ici ; mais vous les auriez facile-

ment en interrogeant un voyageur de retour de Casablanca.

**M. Dominique Delahaye.** Ce sont les amis du ministère.

**M. le rapporteur.** Non, monsieur Delahaye ; ce sont les amis de la spéculation et de l'argent et il y en a, je crois, dans tous les partis.

**M. Charles Riou.** Sont-ce des étrangers ou des Français ?

**M. le rapporteur.** Des uns et des autres. J'ajoute, pour montrer jusqu'où peut aller cette spéculation, qu'une société vient dernièrement d'acquérir du terrain au prix de 350 fr. le mètre carré.

Messieurs, on ne s'étonnera pas après cela de cette ruée des émigrants sur Casablanca, on ne s'étonnera plus de voir construire une ville de plus de 6 kilomètres de long, et avec quelle rapidité ! On ne s'étonnera plus d'être forcé de créer un port coûteux là où tant d'intérêts s'agitent, et l'on comprendra qu'à moins de déclencher soi-même la faillite, il faille soutenir la partie saine de l'effort français qui, comme je le montrerai tout à l'heure, s'agit et lutte au milieu de cette vague de spéculation.

Tenez, un dernier fait me revient en mémoire : sur le bateau même où j'avais pris passage pour revenir du Maroc, des passagers, à la suite de je ne sais quelles conversations entendues, envoyaient encore des radiotélégrammes pour continuer les achats de terrains. C'est vous dire que cette fièvre, on ne la perd pas en quittant le rivage, elle vous suit et peut-être sévit-elle même à Paris.

**M. Halgan.** Tout cela ne nous encourage guère à voter l'emprunt.

**M. le rapporteur.** Si ! vous verrez tout à l'heure pourquoi.

D'ailleurs, comme je vous le disais, la ville de Casablanca n'a pas le monopole de la spéculation. On l'a bien vu, quand les services du protectorat fuyaient cette ville par crainte précisément de la spéculation. Je ne dirai pas qu'elle a suivi l'administration à Rabat, elle l'y a précédée et ceci vous expliquera comment on a acheté à Rabat environ 5 hectares de terrain pour 1 million de francs. C'est un prix coquet.

Il y a, à propos de cette spéculation, une remarque curieuse à faire : l'indigène, de même qu'il a pris goût à nos alcools, a pris goût également à nos procédés de spéculation. A Casablanca, ce sont très souvent des indigènes qui mènent le train. On m'a cité, dans cette seule ville, qui compte 25,000 habitants, plus de dix marchands qui posséderaient chacun de 5 à 10 millions.

Ainsi le capital marocain existe. Je n'entends pas dire par là que le peuple marocain est riche dans son ensemble : la rançon de ces millions marocains, c'est cette misère générale et atroce qui jette les indigènes dans les rues à la merci d'éléments qui causent tant de ravages chez eux.

Ces considérations générales émises comme une sorte de préambule à l'étude de l'emprunt, permettez-moi de signaler très brièvement quelques parties essentielles de cet emprunt.

Les deux principales sont le passif du maghzen d'une part et le port de Casablanca de l'autre.

En ce qui concerne le passif du maghzen, j'aurai à présenter, au nom de la commission des finances, quelques observations.

Tout d'abord à combien se monte ce passif du maghzen ? Il s'élève, en réalité, à 23 millions 489,000 fr. et a été ramené à 25 millions, l'Espagne, à la suite des accords survenus, ayant pris à sa charge une partie de ce passif. Ces 25 millions comprennent d'abord des créances certaines, qui sont des

avances de la banque d'Etat, pour 3 millions 680,182 fr. 70. Lorsque le Gouvernement a déposé son projet, il s'agissait de rembourser à la Banque 7 millions; mais la lenteur apportée par le Parlement à discuter le projet a permis des remboursements partiels au moyen de certaines rentrées du maghzen et, au fur et à mesure que nous reculions la date du vote de l'emprunt, cette dette envers la Banque allait toujours en diminuant.

A côté de ces dettes certaines, il y a deux autres catégories de dettes qui sont, d'une part, les dettes du maghzen antérieures au 30 juin 1909, pour 14,809,132 fr. 89 et, d'autre part, 10 millions de créances postérieures au 30 juin 1909. Vous pourriez croire, en bonne logique, que l'expression « dettes antérieures au 30 juin 1909 » vise des dettes contractées avant cette date, et que « dettes postérieures au 30 juin 1909 » veut dire : dettes contractées après cette date. Il n'en est rien. Si pour la première catégorie la logique est satisfaite, parce que, en réalité, toutes les dettes réputées antérieures au 30 juin 1909 ont bien été contractées avant cette date, la deuxième catégorie, celle des dettes postérieures au 30 juin 1909, comprend tout d'abord les dettes contractées après cette date, c'est entendu, vis-à-vis des étrangers, des protégés étrangers, soit 3,650,000 fr.; elle comprend encore des dettes de toutes dates, vis-à-vis des sujets marocains. Ces dettes de toutes dates auraient dû logiquement faire l'objet d'un compte à part et nous aurions pu en réalité dresser le tableau du passif de la façon suivante : avances de la banque d'Etat, 3,680,182 fr. 70, dettes antérieures au 30 juin 1909, 14,809,132 fr. 89; dettes postérieures au 30 juin 1909, 3,650,000 fr.; dettes indéterminées et incertaines, 6,350,000 fr.

**M. Dominique Delahaye.** Pourquoi les payons-nous, si elles sont indéterminées et incertaines ?

**M. le rapporteur.** Je vais m'expliquer.

Là encore le contrôle nous échappe. Il paraît, en effet, que la plupart des dettes ayant été arrêtées par les commissions internationales, nous n'avons donc pas le pouvoir d'émettre à leur sujet des réflexions ou des critiques.

En d'autres termes, il y a, dans les dettes du maghzen, celles sur lesquelles nous pouvons dire quelque chose, celles sur lesquelles nous ne pouvons rien dire...

**M. Dominique Delahaye.** Celles pour lesquelles nous ne pouvons que payer.

**M. le rapporteur.** ...et celles sur lesquelles nous ne devons rien dire parce que nous n'avons pas les éléments nécessaires, parce que nous ne savons pas ce qu'elles sont, parce que, pour certaines d'entre elles, les créances, comme dit l'administration, sont entre les mains des consuls étrangers.

**M. Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères.** Tout est en règle à cet égard.

**M. Gaudin de Villaine.** Nous payons quand même !

**M. le rapporteur.** Une partie de ces dettes se décompose de la façon suivante : l'Allemagne, 1,234,001 fr. 53, l'Autriche, 111,350 fr.; la Belgique, 352,374 fr.; l'Espagne, 1 million 893,678 fr. 24; les Etats-Unis, 243,332 fr. 42; la France, 1,635,132 fr. 64; la Hollande, 91,600 fr.; l'Italie, 739,112 fr. 50; le Portugal, 552,000 fr.; enfin l'Angleterre nous réclame 7,204,000 fr.; la Russie se contente de 434 fr. 08.

Messieurs, il y a encore d'autres dettes qui, peut-être, pourraient rentrer dans ce que nous appelons le passif du maghzen. Ce sont les « indemnités aux victimes de Fez

et de Marrakech ». Ces indemnités étaient primitivement fixées à la somme de 10 millions; on les a ramenées avec beaucoup de raison à la moitié, c'est-à-dire à 5 millions.

Ces réclamations s'établissent de la façon suivante :

<b>Pour Fez :</b>	
Les ressortissants français militaires.....	182.000
Les ressortissants français civils.....	900.000
Les protégés.....	1.300.000
Les étrangers.....	341.000
Les sujets chérifiens.....	13.000.000
<b>Ce qui fait, en réalité.....</b>	<b>15.723.000</b>

francs pour Fez. Ajoutons 1,500,000 fr. pour Marrakech et 100,000 fr. pour Agadir.

Ces chiffres ont paru, aussi bien à votre commission qu'au Gouvernement et au protectorat, sensiblement exagérés.

Nous ne faisons aucune objection à l'inscription d'un crédit sous cette rubrique, en faisant remarquer, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte de l'exagération de ces réclamations qui, pour la plupart, sont douteuses. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les victimes des événements de Fez, il est parvenu à la résidence, par les soins du consul d'Allemagne, un dossier comprenant dix-neuf réclamations d'Israélites protégés allemands pour une somme de 412,000 fr.; or, le président de la communauté israélite lui-même est d'avis qu'en réduisant le total à 200,000 francs, cette somme représenterait encore une très large indemnité.

J'en arrive maintenant à la question du port de Casablanca. On nous demande au total 50 millions : 46 millions pour le port et 4 millions pour les travaux avoisinants et les installations contingentes au port.

Les ports du Maroc peuvent se diviser en trois catégories : les ports espagnols, le port neutre de Tanger et les ports français. C'est dans ces derniers qu'il nous a fallu choisir celui qui deviendra notre principal port; or ils se valent à peu près l'un l'autre : aucun d'eux n'était réellement bon.

**M. Gaudin de Villaine.** D'abord, on n'y débarque pas, au Maroc.

**M. le rapporteur.** Au dire des gens du métier, on pourrait peut-être les classer dans cet ordre : Mazagan, Mehédia-Kenitra, Safi, Casablanca et Rabat.

Mais dans toute cette histoire marocaine, nous avons été gênés dès le début de notre action : on peut dire que nous avons eu la main forcée par les événements militaires qui nous ont amenés à Casablanca d'abord. Une ruée d'émigrants nous a suivis; d'énormes intérêts ont été engagés, la construction fiévreuse d'une ville énorme, où, je le répète, l'effort sain et productif se noie dans une sorte de tourmente d'agiotage, a fini par imposer sa politique au protectorat.

Messieurs, il faut le dire très nettement, nous avons là des mécomptes à craindre...

**M. Gaudin de Villaine.** C'est évident !

**M. le rapporteur.** ...il est certain que cette somme de 50 millions ne sera pas suffisante pour construire le port de Casablanca.

**M. Aimond.** Il en faudra plus du double.

**M. le rapporteur.** On répond à cette objection que les calculs sont précis. Mais on oublie que, dans tous les travaux à la mer, on n'en a jamais vu un seul se terminer sans un dépassement. Est-ce donc dans un des endroits le plus mauvais que l'exception pourrait se produire ?

**M. Millières-Lacroix.** Il n'est pas dit que Casablanca soit le port le plus mauvais de la côte. Au surplus, il n'y en a pas de bons.

**M. le rapporteur.** C'est ce que je viens de dire.

**M. le président du conseil.** Ailleurs, la dépense eût été peut-être triple ou quadruple !

**M. Millières-Lacroix.** M. le rapporteur dit que le port de Casablanca est le 4<sup>e</sup> ou le 5<sup>e</sup>; pourquoi est-il plus mauvais que Mazagan ou que Safi ?

**M. le rapporteur.** Voulez-vous, messieurs, me permettre de donner une explication à mon collègue et ami M. Millières-Lacroix ? J'ai dit que, dans tous les travaux à la mer, dans le monde entier, on a toujours eu des dépassements. A Casablanca, où la situation est certainement inférieure à celle de bien d'autres ports déjà construits et non pas seulement au Maroc...

**M. Millières-Lacroix.** Comme vous l'aviez placé le cinquième !...

**M. le rapporteur.** Je ne parle pas du Maroc, mais des exemples choisis partout où l'on a construit.

**M. Millières-Lacroix.** ...je trouve que ce classement est tout à fait hypothétique !

**M. le président du conseil.** Et il a permis la spéculation sur les terrains !

**M. Millières-Lacroix.** J'ai entendu tenir un raisonnement tout à fait contraire à celui de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Oh ! j'ai entendu, moi aussi, bien des raisonnements contraires.

**M. Millières-Lacroix.** A Mazagan, on dit que le port de Mazagan est meilleur que celui de Casablanca; à Safi, on tient le même langage.

**M. Guillaume Chastenot.** Il y a unanimité pour reconnaître que ces 50 millions seront insuffisants.

**M. le rapporteur.** Mais, messieurs, permettez-moi de vous le dire, la question n'est pas là. Elle est très simple : il s'agit de savoir si l'intensité de vie de Casablanca qui, à l'heure actuelle, nécessite un grand port existera encore, quand le grand port sera construit et quand la fièvre sera tombée. Voilà toute la question. (*Très bien !*)

Au surplus, dans cette question comme dans les autres, nous ne sommes pas libres; car, il faut bien le dire, — et mon ami M. Millières-Lacroix ne me démentira pas; cette fois; mais je fais toute réserve sur le procédé — les travaux du port de Casablanca ont été adjugés avant le vote de l'emprunt. (*Mouvements divers.*)

*Plusieurs sénateurs à droite.* Voilà !

**M. le rapporteur.** Il faut bien dire également que la commission des ports s'est prononcée pour Casablanca. Enfin, il faut bien rappeler que nous nous sommes mis dans la situation fâcheuse ou d'avoir à prononcer la faillite d'une ville qui mérite cependant toute notre bienveillance par certains côtés, ou de ne rien faire du tout.

**M. Charles Riou.** A quelle date les travaux ont-ils été adjugés ?

**M. le rapporteur.** Au mois de mars.

**M. Fabien-Cesbron.** En vertu de quel acte ? D'un décret ?

**M. le rapporteur.** En vertu des pouvoirs du protectorat.

**M. le comte de Tréveneuc.** Quelle a été la procédure d'adjudication ?

**M. le rapporteur.** Elle a été correcte. La question n'est pas là. Ce que je critique, c'est le fait lui-même.

**M. Guillaume Chastenot.** Ce n'est pas sûr qu'elle ait été correcte, l'adjudication. Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Je vous disais tout à l'heure qu'à Casablanca, à côté de cet effort d'agiotage, à côté de cette tourmente de spéculation, il y a cependant un effort admirable, un effort sain, un effort qu'il faut saluer ; il y a là toute une poignée de nos nationaux, qui, entreprenants, équilibrés, taillés pour la lutte, se défendent avec un courage et une initiative que nous ne pouvons sacrifier délibérément. En regard du danger de la spéculation qui, si les choses continuent, pourra porter le plus grave préjudice au développement de Casablanca et du Maroc lui-même, il y a tout un essor qu'on ne pourrait qu'encourager et qui peut se chiffrer.

Je n'attache pas une grande importance à l'augmentation du commerce du port de Casablanca. Sans doute, ce commerce, qui était de 15 millions avant l'occupation, est passé, en 1912, à 63 millions et, en 1913, à 80 millions ; mais je me rends bien compte qu'il y a dans cette augmentation une part très temporaire qui concerne le ravitaillement du port et la construction de cette ville énorme qui nécessite des arrivages formidables. Mais ce qui doit retenir le plus notre attention, c'est le capital français engagé à Casablanca.

En dehors même du capital du port, vous avez, au point de vue des matériaux de construction, un capital de 4 millions de francs engagé à Casablanca, 4 millions de capital français sur 5 millions au total. Vous avez, sur 6 millions du capital de l'alimentation, 4 millions et demi de capital français et, sur 2 millions de bois et de métallurgie, 1,200,000 fr. de capital français.

Enfin, pour la question de construction des quartiers neufs, sur 9 millions de capital engagé, il y a 9 millions de capital français et, au point de vue de l'imprimerie, sur 1 million de capital engagé, vous avez 1 million de capital français.

J'ajoute en plus que 4,000 ouvriers, dont 1,500 indigènes, travaillent dans les usines et dans les ateliers de Casablanca, et que la force motrice employée dans cette ville atteint 4,500 chevaux-vapeur, ce qui n'est pas négligeable.

Sous le bénéfice de ces observations, messieurs, je passe alors à un autre point du projet qui a trait à ce qu'on a appelé la question des capitales.

Permettez-moi de vous dire très nettement que, pour moi, je trouve regrettable qu'on ait soulevé cette question. (*Marques d'approbation.*)

Il n'y a pas à chercher la capitale du Maroc. Au point de vue indigène, ainsi qu'au point de vue historique, c'est Fez. J'ai eu l'occasion dans mon voyage au Maroc d'interroger bien des indigènes anciens sultans, ministres, commerçants des petites villes, parfois même les indigènes que je rencontrais sur mon passage : ils m'ont tous fait la même réponse. La voici, en substance : « La France a pris le Maroc et modifié son gouvernement ; elle a changé les sultans, et voilà aujourd'hui qu'elle voudrait enlever à ce pays qu'elle a conquis sa capitale séculaire ! Vraiment, on se demande dans le monde musulman pourquoi ajouter cette sorte de diminution, gratuite, en réalité, à celle que le Maroc a déjà subie en lui-même du fait de l'intervention française ! »

Mais, messieurs, si la question des capitales ne se pose pas, soulevez, si vous le voulez, celle de votre centre administratif. Mais là, je fais les plus expresses réserves et je prétends que vous ne pouvez pas aujourd'hui, dans l'état d'un Maroc qui n'a ni routes, ni chemins de fer, dire quel sera le centre où il conviendra le mieux d'installer votre administration, ce qu'on a appelé votre usine administrative. Attendez que les chemins de fer, que les

routes aient établi au Maroc cette sorte de point central où vous aurez le plus grand intérêt à vous installer. Vous déciderez à ce moment-là. En ce qui me concerne personnellement, je déclare qu'au point de vue de la politique indigène, je suis de ceux qui pensent que l'avenir vous forcera à vous installer à l'intérieur.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous allez bien gêner la spéculation !

**M. le rapporteur.** La spéculation, c'est le moindre de mes soucis !

Et, messieurs, j'ai dit pourquoi : parce que je me rends compte que, pendant de longues années encore, si vous vous installez à la côte, si vous donnez à une des villes de la côte un aspect de capitale, il arrivera fatalement que la spéculation continuera à venir dans cette capitale de la côte ; tous les agioteurs continueront à s'y précipiter et vous serez forcément amenés à prendre la défense de ceux-ci contre les indigènes de l'intérieur, c'est-à-dire contre les Marocains eux-mêmes. Je ne veux pas, pour ma part, créer ainsi une sorte de Maroc français à la côte en opposition avec le Maroc de l'intérieur et voir l'administration toujours soumise à l'antagonisme, à la lutte entre les deux. (*Très bien ! très bien !*)

Nous devons rester auprès du sultan, nous ne devons laisser, à aucun moment, une influence quelconque se dresser entre lui et le résident général du Maroc.

Je n'entends pas par là que nous le prenions sous une trop étroite tutelle qui, aux yeux des Marocains, pourrait peut-être l'amoindrir ; j'entends que nous ayons toujours le contact avec lui, et je crois qu'en réalité ce contact ne se fera que par une ville de l'intérieur.

On a dit que toutes les capitales étaient près de la mer, à la côte. Messieurs, c'est une erreur. Les Anglais ont reporté leur capitale des Indes à Delhi, et nous avons, nous, ramené celle de Saïgon à Hanoï.

A Madagascar, nous avons une capitale à l'intérieur, et ces colonies ne sont pas plus mal administrées que si la capitale était sur le bord de la mer.

Je me range donc à l'opinion de la commission des affaires extérieures, protectorats et colonies de la Chambre, qui a estimé en fin de compte, qu'au lieu de donner 15 millions pour une installation définitive à Rabat, il était préférable de se contenter de 7 millions seulement pour une installation provisoire.

Je n'insisterai pas longtemps sur les autres crédits qui nous sont demandés. Je pense qu'ils se justifient tous par une urgence qu'on ne peut mettre en doute : il s'agit de routes, hôpitaux, écoles, télégraphe, toutes choses impatientement attendues par le Maroc. Casablanca, où se remuent tant de millions, manque d'eau et de lumière ; la voirie y est déplorable ; il n'y a pas d'égouts, pas d'infirmerie indigène, pas de lazaret ; il n'y existe même pas un médecin maritime. Et savez-vous comment y fonctionne le service maritime et sanitaire ?

La police sanitaire maritime est déléguée par une commission de Tanger à un habitant non médecin, et celui-ci a lui-même délégué ses pouvoirs à un épicier espagnol. (*Exclamations et rires.*)

Ce dernier, lorsqu'on signale un cas de maladie contagieuse à bord ou à terre au moment de l'embarquement, en réfère à Tanger ; et comme vous savez avec quelle promptitude se font les transmissions là-bas, c'est de Tanger qu'on reçoit, de longs jours après, l'autorisation de débarquer ou d'embarquer.

Nous en sommes restés en cette matière à la vieille loi d'Abd er Rhaman. C'est tout à fait intolérable.

J'ajoute qu'à Casablanca, nous ne trou-

vous même pas — je ne parle pas au point de vue militaire, mais au point de vue civil — nous n'avons même pas un appareil de désinfection. En un mot, voilà une ville où 4 millions s'agitent, et qui consacre en tout et pour tout 18,000 fr. à sa voirie et à son entretien.

A l'heure qu'il est, les épidémies y font rage et une cohue d'immigrants, que l'on peut évaluer, pour la période de juillet à octobre, à 12,594 individus, dont 8,300 Français, rend plus grand encore le danger.

A ce danger, d'ailleurs, les Marocains n'échappent pas. La misère de ces dernières années les terrasse, et c'est vraiment un spectacle affreux de voir, au milieu d'une aussi intense œuvre de vie, la mort, quotidiennement, prendre sa revanche.

Bref, Casablanca, à l'heure actuelle — passez-moi cette image — attend l'emprunt comme le cultivateur attend la pluie, et je pense que nous n'avons pas le droit, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur son avenir, de ruiner son présent.

**M. le comte de Tréveneuc.** La France aussi attend l'emprunt. (*Sourires à droite.*)

**M. le rapporteur.** Peut-être, mais je ne suis pas chargé de rapporter celui-là devant vous.

J'en ai terminé, messieurs, avec les observations forcément écourtées, et trop longues encore (*Non ! Non ! — Parlez !*) que je désirais vous présenter.

Le Maroc nous coûte trop cher, trop de sang français en a rougifié le sol, trop d'efforts français s'y dépensent journellement, pour que vous hésitez à assurer son avenir.

Son avenir sera ce que nous le ferons. Le Maroc, qui n'a pas ce qu'y cherchent tous les appétits, est cependant susceptible de satisfaire les besoins économiques normaux de la mère patrie, en ce qui concerne notre commerce et notre industrie. L'indigène est prêt à collaborer avec nous ; notre contact lui a ouvert des voies où il s'engage délibérément : son évolution sera rapide.

Déjà, comme je vous le disais tout à l'heure, nous voyons des indigènes se mêler au mouvement de spéculation qui emporte pour l'instant le Maroc. Mais nous les voyons aussi apporter un goût éclairé à toutes nos manifestations industrielles.

J'ai eu l'occasion par exemple, à Fez, de dîner chez un Marocain qui, depuis quelques mois déjà, s'était immédiatement transformé en fabricant d'électricité et fabricant de glace à rafraîchir. C'est lui qui alimente tout le quartier. Eh bien, messieurs, c'est là évidemment un symptôme qui prouve combien ces gens, qui jusqu'à présent n'avaient pas l'utilisation de leurs capitaux, ont bien su s'approprier nos façons de les faire fructifier.

Et qu'on ne s'imagine pas que le capital indigène n'existe pas ! Je vous ai cité tout à l'heure à Casablanca une dizaine de marchands ou d'anciens marchands très riches. Mais vous en trouvez dans toutes les villes au Maroc ; vous en trouvez un peu partout. En ce qui concerne les cultivateurs, par exemple, il n'est pas rare de trouver des fortunes de 500,000 fr.

Messieurs, on m'a conté au Maroc une petite légende très courte, que je vous demande, si cela ne vous ennuie pas trop, la permission de vous raconter, et qui montre bien comment les Marocains nous considèrent.

Mon hôte me disait : « Un jour j'avais à dîner un roumi, et à la fin du dîner, je voulus le régaler d'un petit air de musique. Il me demanda : Quel est cet instrument ? Je lui répondis : cet instrument est un manche fait d'un bois amer comme nous. Le fond de l'instrument est une carapace de tortue, animal lent comme nous. Les boyaux qui résonnent sont des cordes de boyau de

mulet, animal têtue comme nous. Le grattoir qui anime le tout, c'est le roumi. Il lui a suffi de gratter le Marocain pour en tirer la musique qui le charme. (*Applaudissements.*)

Evidemment cela n'a que la valeur d'une légende, mais la légende est symptomatique et à retenir.

J'ai dit, messieurs, à quelles conditions il était possible que l'avenir nous assurât, je ne dis pas l'amitié absolue, mais tout au moins le loyalisme d'un peuple fanatique et méfiant. J'ajoute qu'il ne faut jamais oublier que le sultan est à la fois un chef religieux et un chef d'Etat, et que notre politique doit toujours s'inspirer de cette double formule.

En votant l'emprunt qui vous est soumis, vous allez, messieurs, donner au Maroc les premiers éléments de sa prospérité. Vous demanderez au protectorat de l'utiliser avec économie, avec circonspection; vous lui demanderez de s'assouplir aux méthodes financières, aux principes de comptabilité budgétaire qui, jusqu'alors, lui ont fait défaut. Mais je sais que l'administration est entrée dans une voie que je veux croire salutaire à cet égard.

Pendant ce temps, le Gouvernement aura un autre rôle, celui de tendre à assurer au Maroc la liberté d'allures prévue par les traités, et sans laquelle nos sacrifices risqueraient de perdre une grande partie de leurs effets. Il s'efforcera d'y hâter la suppression du régime des protégés et des capitulations. (*Très bien ! à droite.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Mais nous ne le pouvons pas !

**M. le rapporteur.** Nous le pouvons, et je dirai aussi que nous le devons.

**M. Milliès-Lacroix.** Très bien !

**M. Gaudin de Villaine.** On n'osera jamais.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement fera ses efforts pour donner sa liberté budgétaire au protectorat et enfin, il devra, dans les limites où ce sera possible, rapidement essayer de supprimer ce organisme inutile qui s'interpose entre la perception des impôts et la dépense de ces mêmes impôts par le protectorat; j'ai nommé le contrôle de la dette.

C'est là une institution qui a rendu des services considérables mais qui, à l'heure actuelle, gêne beaucoup la liberté d'action du protectorat.

On dira que la question est très délicate, qu'il est difficile de trouver une solution; je me contenterai de répondre que l'Espagne, dans ce qui lui est revenu du Maroc, a résolu la question et que je ne vois pas pourquoi la France ne pourrait pas faire ce que l'Espagne a accompli.

J'arrête ici, messieurs, mes observations. Vous avez le droit, en ouvrant le crédit de la France au protectorat, de lui donner quelques conseils en même temps que l'argent de la France. Permettez-moi de les résumer en deux mots qui n'auraient jamais dû cesser de constituer notre programme marocain: ce sont ceux de prudence et de patience.

Je conclus, messieurs.

J'ai dit, dans mon rapport, quelle impression poignante j'avais éprouvée, à Fez, un matin. Les dernières étoiles pâlisssent; de chaque minaret montait la parole religieuse dans son mystère monotone. Et soudain, voici que les notes alertes du clairon, franchissant les murs, vinrent se confondre avec la psalmodie rituelle. A ce moment, j'eus la conscience que ces deux chants si différents ne s'excluaient pas l'un l'autre. (*Interruptions à droite.*) Ils s'accordaient étrangement, au contraire. Autour de moi, le vieil

islam engourdi disait sa paresseuse affirmation de vivre. Là-bas, un petit soldat français lançait comme un appel à l'action; et tout m'a semblé deviner là tout l'avenir et toute la gloire de ma patrie au Maroc. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. Gaston Doumergue,** ministre des affaires étrangères, président du conseil. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Messieurs, mon honorable ami, M. Hubert, a commencé ses explications si intéressantes en faisant un exposé rapide de notre installation au Maroc, et des conditions dans lesquelles nous avons été amenés dans ce pays. Je n'ai pas à revenir sur l'historique qu'il vous a présenté; je veux seulement, dès le début, relever dans ses explications une partie qui m'a légèrement ému et qui ne correspond pas à la réalité des faits.

Faisant allusion à certains droits que nous possédons dans d'autres parties de l'Afrique, il a laissé entendre que ces droits, que nous tenons d'arrangements, de contrats avec d'autres puissances, avaient été abandonnés par nous.

Je tiens à déclarer à cette tribune que la France n'a abandonné aucun des droits qu'elle possède en Afrique en vertu de conventions antérieures avec d'autres pays.

**M. le rapporteur.** Ce serait à discuter.

**M. Henry Bérenger.** Elle n'en a pas acquis de nouveaux.

**M. le président du conseil.** Je ne pensais pas — et je ne crois pas que cela fût désirable — qu'un membre du Parlement, en présence de cette déclaration du chef du Gouvernement, pût contester la valeur d'une affirmation dont je sens toute la portée et que je désire faire aussi forte, aussi nette, aussi précise que possible. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

*Un sénateur à droite.* C'est votre devoir.

**M. Henry Bérenger.** Je répète que nous n'avons rien acquis de nouveau.

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil.** L'honorable M. Hubert nous a entretenus ensuite du peuple marocain. Celui-ci, à l'heure actuelle, n'est pas homogène; il se compose de tribus qui n'ont pas toutes la même origine, ni le même tempérament, ni les mêmes habitudes. Il y a des tribus guerrières, quelques-unes sont industrielles, d'autres sont agricoles. La politique à suivre actuellement dans notre protectorat du Maroc ne peut et ne doit donc pas être la même partout; elle doit être diverse, elle doit s'adapter intelligemment, judicieusement, à chacune des régions considérées. C'est ce que nous essayons de faire...

**M. Maurice Colin.** Parfaitement.

**M. le président du conseil.** ... au lieu d'adopter une formule unique, au lieu de nous croire placés en présence de l'absolu et d'agir d'une façon également absolue en tout.

M. Hubert ajoutait qu'à ce Maroc, peuplé comme je viens de le dire, il était nécessaire d'assurer la paix — la paix intérieure — pour lui permettre de se développer, dans l'ordre et la sécurité, au point de vue économique. Il a ainsi défini, d'une façon tout à fait précise, le programme du Gouvernement, programme qui trouve pour se réaliser au Maroc des collaborateurs auxquels

je veux tout de suite rendre l'hommage qu'ils méritent. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Gaudin de Villaine.** Il trouve des concurrents aussi !

**M. le président du conseil.** Ce programme, cependant, le Gouvernement ni le résident général ne peuvent le poursuivre toujours aussi aisément qu'ils le désiraient; mais ils le poursuivent avec un très grand esprit de suite et avec la volonté absolue de réussir. (*Approbation.*)

J'ai confiance dans la méthode adoptée, et je suis assuré que nous réussirons à vaincre les difficultés incontestables que nous rencontrons là-bas. Elles ne sont d'ailleurs pas insurmontables.

Le Maroc, vous ne l'ignorez pas, est un pays de protectorat dans lequel on ne peut agir avec autant de liberté et d'aisance que dans une colonie de pleine souveraineté...

Le Maroc a une histoire, il a un passé, il a conclu des traités, des contrats, des accords avec les autres pays. Assurant sa protection, nous nous substituons à lui, en partie, pour quelques-uns des engagements qu'il avait pris. Nous avons essayé, nous essayons, et nous réussissons à nous libérer de beaucoup de ces engagements; j'ajoute que nous finirons, j'en suis convaincu, par nous dégager de toutes les entraves qui peuvent, à l'heure présente, paralyser notre action.

**M. Gaudin de Villaine.** Ce sont des mots !

**M. le président du conseil.** Non, ce ne sont pas des mots; tout ce que nous disons ici n'est que l'énoncé d'un programme pour lequel il y a eu, déjà, des réalisations, des résultats positifs, certains. La meilleure preuve en est qu'à l'heure actuelle nous pouvons entreprendre un programme économique que nous n'aurions pas pu concevoir il y a seulement un an ou dix-huit mois.

Nous avons, par conséquent, déjà recouvré une partie de cette liberté qui nous faisait défaut, il y a fort peu de temps encore.

M. Lucien Hubert faisait allusion au droit qu'ont d'autres puissances de protéger un certain nombre de sujets du Maroc.

Il a rappelé qu'il existe, là-bas, des tribunaux consulaires, et que ceux-ci soustraient à notre justice une partie des indigènes protégés, qui doivent devenir nos justiciables.

Ce régime des capitulations doit-il exister indéfiniment? Evidemment non. Nos engagements, nos accords, nos traités indiquent même dans quelles conditions ils devront disparaître. De ces conditions, certaines étaient à notre charge; nous nous sommes engagés, notamment, à organiser une justice régulière française.

Il a été convenu que, cette réforme accomplie, les puissances qui ont des protégés et des tribunaux consulaires renonceraient à ceux-ci et qu'elles accepteraient pour leurs protégés, les garanties d'une justice dont elles savent tous les avantages et toute la supériorité. (*Très bien ! à gauche.*)

Eh bien, cette organisation judiciaire est déjà plus qu'à demi commencée, elle est réalisée. Nous avons des tribunaux, et une partie des crédits que nous vous demandons a précisément pour but indispensable d'installer d'une façon décente et convenable les services de la justice.

**M. Réveillaud.** Très bien !

**M. le président du conseil.** Nous n'avons d'ailleurs pas attendu pour négocier avec les gouvernements étrangers, afin d'arriver à la suppression du régime capitulaire et, déjà, nous avons obtenu de certaines puissances une renonciation à ce régime. Je

puis même déclarer au Sénat, sans dépasser ce qu'il est permis au ministre des affaires étrangères de dire de négociations en cours, que la phase dans laquelle sont engagées ces négociations, l'esprit que je trouve chez ceux avec lesquels je négocie, les dispositions des gouvernements qui ont des protégés, nous font espérer que, dans un avenir prochain, nous serons libérés de cette entrave que constitue le régime des capitulations, et cela sans violence, par des négociations courtoises, et sans rien avoir abandonné de nos droits.

Les difficultés, du reste, qui existent au Maroc, ainsi que nous l'indiquait M. Lucien Hubert, ne proviennent pas seulement des capitulations et de l'existence des tribunaux consulaires ; elles proviennent encore de ce que le régime économique et douanier nous empêche, en ce moment-ci, de prendre certaines mesures, celles notamment qui pourraient mettre obstacle au développement de ce fléau de l'alcoolisme, dont M. Hubert a parlé avec tant de vigueur et d'éloquence.

Mais, est-ce à dire que rien n'a été fait ! dans la mesure où nous pouvions agir ? Non ! M. le résident général qui a été frappé, comme l'ont été tous ceux qui vont au Maroc, des progrès de l'alcoolisme, a proposé, de suite, au Gouvernement les mesures qui étaient en son pouvoir et qu'il était possible de prendre sans manquer aux traités, en attendant qu'il soit libéré des obligations auxquelles je faisais allusion précédemment. Il a notamment réglementé et limité les débits de boissons. *(Très bien ! très bien !)*

A l'heure qu'il est, on étudie — et je m'apprete à signer très prochainement — l'établissement d'un droit de consommation intérieure sur l'alcool qui, élevant le prix de cette marchandise, le rendra moins facilement accessible à ceux qui en font un abus que nous déplorons tous.

**M. de Lamarzelle.** Si vous ne faites pas mieux qu'en France, cela ne promet pas grand résultat !

**M. le président du conseil.** Ne nous découragez pas avant l'heure.

**M. de Lamarzelle.** Il y a trente ans que votre parti est au pouvoir, et vous n'avez rien fait contre l'alcoolisme. Et vous parlez d'agir au Maroc ! Agissez donc plus près, en France !

**M. le président du conseil.** J'ajoute que nous mettons, en ce moment, la dernière main à un projet de décret qui interdira la consommation de l'absinthe. *(Très bien ! très bien !)*

**M. de Lamarzelle.** Comme en France ! *(Exclamations ironiques à droite et sur divers bancs.)*

**M. le président du conseil.** Voilà ce qu'il a été possible de faire jusqu'à présent. Dans les premiers temps d'une conquête, dans les premières années qui suivent l'occupation, au début de toute colonisation, il n'est pas douteux qu'il se produit partout des excès, des exagérations, qu'on trouve des tares et des plaies. C'est l'histoire de tous les peuples et de toutes les civilisations *(Très bien !)*, et nous essayons là-bas d'en créer une. L'honorable M. Hubert vous indiquait tout à l'heure que déjà des progrès en ce sens ont été accomplis. Eh bien ! ces agissements, ces habitudes regrettables, nous cherchons à les faire disparaître.

Il y a une pratique contre laquelle M. Hubert s'est élevé avec beaucoup de force : c'est l'abus de la spéculation. Cet abus ne se produit pas qu'au Maroc, il se produit partout ; mais combien il est difficile à combattre ! Les gouvernements intéressés

le savent. Et pourtant, quand nous proposons ici des mesures destinées à interdire la spéculation, combien nous entendons parler de la liberté des échanges, de la liberté des transactions ! Mais aussitôt que la spéculation se produit dans une colonie française ou dans un protectorat français, que cet abus de la spéculation peut permettre d'élever un grief contre le Gouvernement, alors on l'invoque et on oublie le principe de liberté.

Nous essayons donc de restreindre, en fait, ces abus, autant du moins que la chose est possible. Nous avons pris des mesures destinées à les prévenir. Elles consistent dans la création d'un système d'immatriculation des immeubles qui, en établissant l'état de la propriété, empêchera toutes ces transactions confuses qui donnent lieu à des reventes dont on nous a signalé tout à l'heure les exagérations et les excès.

Le résident général a étudié en même temps le régime d'un impôt d'enregistrement portant notamment sur l'accroissement de valeurs, sur la plus-value des propriétés immobilières. Il est à ma signature, et dès que les études auxquelles je fais procéder seront terminées, le décret pourra être promulgué.

Donc, au point de vue de la spéculation, le Gouvernement et le résident général ont pris toutes les initiatives que permettaient un protectorat à ses débuts.

Après l'exposé qu'il a fait de la situation générale politique du Maroc, l'honorable M. Hubert a parlé de l'emprunt, et il a tout de suite insisté sur les chapitres destinés à payer les dettes du maghzen.

Ces dettes existent. Oh ! qu'elles puissent toutes être contrôlées, comme peuvent l'être les dépenses publiques d'un grand pays, je n'essayerai point de le prétendre. On a procédé évidemment par approximation ; mais on s'est entouré de toutes les justifications possibles. Ces dettes, du reste, se divisent en trois parties, en trois éléments distincts.

Il y a les avances de la banque d'Etat. Elles se chiffrent à 3,600,000 fr. environ. Pour celles-ci, pas de difficulté, le chiffre en est déterminé et établi par les pièces justificatives de la banque.

Il y a une seconde partie, que l'honorable M. Hubert appelait, avec quelque ironie, les dettes antérieures au 30 juin 1909 et postérieures en même temps à cette date. Ces dettes approchent du chiffre de 15 millions de francs. Ce chiffre a-t-il été déterminé d'une façon arbitraire ?

Une commission internationale a examiné toutes ces dettes, et je peux vous donner l'assurance — cela ne vous surprendra point — que le total qu'on avait annoncé tout d'abord a été considérablement diminué et que le chiffre de 15 millions de francs environ ne représente qu'une très faible partie des prétentions de ceux qui se disaient les créanciers du maghzen.

Il reste enfin un autre élément composant les dettes du maghzen. Il comporte les réclamations formulées par un très grand nombre de créanciers et non encore liquidées. La résidence ne les a pas toutes accueillies. Elle a commencé par poser cette règle, qu'à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1913, aucune demande, aucune réclamation nouvelle ne serait reçue par la commission, ce qui a limité forcément le nombre des requêtes.

Celles-ci sont actuellement examinées. On prévoit, pour l'ensemble des dettes qui seront reconnues, que le crédit qui figure au projet suffira à les éteindre, et c'est ce crédit qui, ajouté aux deux autres chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure, forme le total de 25 millions de francs.

Il y a, à côté de ces 25 millions de francs, une somme de 5 millions pour les victimes des événements de Fez et de Marrakech.

C'est une somme modérée, et je ne pense pas que personne ici puisse prétendre qu'il faille discuter sur ce point. On peut dire que ce sont des dettes sacrées qu'il faut éteindre le plus tôt possible. *(Très bien !)*

L'emprunt, au reste, n'est pas uniquement destiné à payer des dettes : 30 millions seulement sont affectés à cet objet ; le reste est destiné à des travaux, et à des travaux importants : travaux de routes, travaux d'écoles, travaux de construction d'hôpitaux et d'hospices. C'est tout un programme très intéressant.

Je sais avec quelle attention le Sénat lit les rapports et les justifications qui lui sont fournis. Vous avez pu, messieurs, par la lecture, tant du rapport de l'honorable M. Hubert que de ceux faits à la Chambre par M. Long et par M. Bouge, rapports méticuleusement étudiés, vous rendre compte que le programme a été établi judicieusement et qu'il correspond à des besoins qu'il est absolument impossible de ne pas satisfaire.

**M. Gaudin de Villaine.** Sauf les chemins de fer, qui sont oubliés.

**M. le président du conseil.** Ils ne sont pas oubliés ; d'ailleurs, j'en parlerai.

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil.** Je suis actuellement le développement même de l'honorable rapporteur.

**M. Gaudin de Villaine.** Alors vous n'en parlerez pas, puisqu'il n'en a pas parlé.

**M. le président du conseil.** J'en parlerai. L'honorable rapporteur vous a ensuite entretenu du port de Casablanca, pour lequel est prévu un crédit de 50 millions. C'est une somme considérable, je ne le méconnais pas, et M. Hubert vous a dit, du reste, que cette somme serait insuffisante.

**M. Colin.** Sûrement.

**M. le président du conseil.** Je ne veux pas, messieurs, substituer ma compétence à celle des hommes qui ont étudié le port de Casablanca, et j'avoue n'avoir pas les connaissances nécessaires pour apprécier des travaux de cette nature. Mais ce que je tiens à dire, c'est que l'étude de ces travaux a été faite par des techniciens à la science de qui tout le monde rend hommage, que l'adjudication a été également examinée par les hommes les plus compétents, et qu'en fin de compte, le conseil supérieur des ponts et chaussées de France a été lui-même appelé à examiner le résultat de l'adjudication, les devis, et a donné un avis favorable à ces derniers.

**M. Guillaume Chastenet.** Après l'adjudication.

**M. le président du conseil.** L'honorable M. Chastenet me fait remarquer que c'est après l'adjudication que cet avis a été donné, et cela est exact, en effet. J'ajoute que l'adjudication a été faite à un moment où il paraissait difficile qu'il n'y fût pas procédé. Le résident général l'a dit très franchement, et tout le monde rend hommage à sa loyauté et au sentiment qui l'a inspiré. *(Très bien ! très bien !)* Il a paru, dis-je, qu'il était impossible de ne pas mettre en adjudication les travaux.

Le projet d'emprunt a été déposé depuis longtemps par le Gouvernement ; il n'a pas été discuté aussitôt que nous l'aurions désiré, et il y avait nécessité urgente, absolue, à cause de difficultés qui ne viennent pas seulement du dedans — je ne veux pas insister sur ce point *(Très bien !)* — mais qui viennent aussi d'ailleurs, il y avait nécessité, dis-je, à procéder le plus tôt possible à cette adjudication. *(Très bien ! très bien !)*

La Chambre des députés a considéré que

le résident général, en agissant ainsi, avait défendu les grands intérêts du pays; et, quand j'ai connu le fait, j'ai dit que je couvrais entièrement le résident général. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je sais bien que la question de savoir si c'est à Casablanca que devait être le port est très discutée. M. le rapporteur a fait une classification de villes sur la côte qui pourraient constituer, à son sens, des ports meilleurs que Casablanca. J'avoue encore ici mon incompetence, et je m'en remets à la science des hommes compétents pour le choix du port. Ils n'ont pas opté pour Casablanca au hasard ou d'une façon arbitraire.

J'ajoute qu'ils avaient une raison excellente pour le choisir. M. Hubert a dénoncé les méfaits de la spéculation.

Il y a eu des spéculations sur les terres de Casablanca, cela n'est pas douteux; mais, si on avait allumé les espérances que le grand port pouvait être créé dans chacune des villes qu'on a citées tout à l'heure, ce n'est pas seulement à Casablanca que se seraient produites des spéculations: il y en aurait eu partout; et alors, au lieu d'avoir cette petite tache regrettable, nous aurions eu, sur toute la côte du Maroc, une spéculation aussi forte au moins que celle qui s'est produite sur ce point et qui aurait causé des déceptions nombreuses. On s'en serait alors pris au Gouvernement, à qui on aurait reproché de ne pas avoir déclaré, dès le premier jour, quel port il choisissait, et d'avoir permis ainsi à tous les pêcheurs en eau trouble d'exercer leur industrie et les spéculations que l'honorable M. Hubert, comme nous, a tout à fait à cœur d'empêcher. (*Très bien!*)

Enfin, en terminant ses explications, l'honorable rapporteur a parlé de la question de la capitale. Il a dit — et je suis tout à fait de cet avis — que cette question ne pouvait pas se poser, et je crois que, de longtemps, elle ne le pourra pas.

Savoir quelle est la ville qui sera la capitale au sens que nous donnons à ce mot, savoir s'il pourra y avoir même une capitale, c'est un débat qu'il est absolument inutile et impossible d'engager, à l'heure qu'il est, parce que les éléments pour le développer et pour conclure nous font défaut.

C'est ce que la Chambre a compris, et c'est ce que le Sénat, j'en suis sûr, comprendra. C'est alors qu'on s'est décidé, parce qu'il fallait installer des services administratifs et des services résidentiels — installation provisoire, mais convenable tout de même, parce qu'il ne faut pas oublier que l'étranger nous regarde et que les indigènes nous jugent également sur les manifestations extérieures de notre puissance et de notre richesse — c'est alors qu'on s'est décidé à installer ces services à Rabat, et on les y a installés, je le répète, provisoirement, et non avec le dessein, avec la volonté de décider que Rabat serait une capitale: la question, je le répète, ne peut pas se poser en l'état actuel des choses.

Tout à l'heure, l'honorable M. Gaudin de Villaine faisait remarquer que le rapporteur de la commission avait négligé de parler, au cours de ses explications, de la question des chemins de fer. Je vais en dire un mot.

La construction de nos voies ferrées au Maroc est subordonnée, nul ne l'ignore, à la construction d'un grand chemin de fer, celui de Tanger à Fez.

Il était donc important pour le Gouvernement français de régler aussi vite que possible la question de la construction de cette ligne. Les négociations ont été menées très rapidement et je puis dire qu'au moment où je parle la question est réglée. Il ne manque plus que deux signatures,

celle du général Marina qui réside à Tétouan et celle du grand-vizir; leurs gouvernements respectifs ayant donné leur adhésion, ces signatures ne peuvent soulever aucune difficulté, et je peux dire au Sénat que, d'ici une dizaine de jours, je serai en état de déposer sur le bureau du Parlement le projet destiné à assurer la construction du chemin de fer Tanger-Fez. Nous aurons alors la liberté complète de commencer la construction de nos chemins de fer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour la commencer, il était nécessaire de prévoir des travaux et des devis; c'est pour cela que, dans le projet d'emprunt, une somme de 500,000 fr. est prévue pour les études en question. Ces études ont été commencées avec les moyens dont nous disposions, elles sont avancées. Il y a quelque temps, j'ai chargé une commission, non pas une de ces commissions solennelles qui siègent pour la forme et pour le bruit qu'elles font au dehors (*Sourires*), mais une commission de techniciens, d'examiner, d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être construits et exploités les chemins de fer au Maroc.

Son travail sera prochainement terminé.

M. Maurice Colin. Avez-vous prévu le Maroc oriental?

M. le président du conseil. C'est l'ensemble du Maroc. Dans un avenir prochain, le plan, non des travaux publics, mais des chemins de fer du Maroc, pourra être entièrement arrêté et faire l'objet de propositions, de négociations financières qui permettront de le poursuivre et de le mener à bonne fin.

J'ai passé, je crois, en revue, d'une façon sommaire mais suffisamment précise, le discours de l'honorable M. Hubert, et traité sous tous leurs aspects les questions que soulève l'emprunt du Maroc.

Cet emprunt, mon honorable ami vous a, messieurs, engagé du reste à le voter. Il a bien présenté quelques critiques de détail, mais il a rendu hommage à l'œuvre d'ensemble, et je m'associe à cet hommage. J'avais déclaré, d'ailleurs, au début de ces observations que j'admire l'effort consciencieux, intelligent, que, depuis deux ans, les services civils et les services militaires ont accompli là-bas pour transformer en si peu de temps un pays considéré comme un pays sauvage et en état anarchique en un pays déjà plus qu'à moitié civilisé.

Oui, messieurs, il y a déjà, au Maroc, une vie économique, il y a déjà des éléments de civilisation considérables; dans toutes les villes dont on vous a parlé tout à l'heure il y a des centres d'Européens, des centres de Français. Ceux de nos compatriotes qui se sont portés vers ce pays avec l'initiative qui caractérise notre génie national, y réalisent, on peut le dire, de vrais prodiges.

Le Maroc se transforme; dans une période de deux ans, il a fait des progrès considérables. Je crois que le Sénat voudra, comme la Chambre des députés, lui fournir les moyens matériels, les moyens financiers dont il a besoin pour poursuivre son œuvre économique, son œuvre de colonisation. Ce développement nous permettra de nous libérer des quelques liens dont on a parlé tout à l'heure et qui ne constitueraient vraiment un obstacle que si nous ne réalisions pas au Maroc l'œuvre de civilisation que nous nous sommes engagés à accomplir. (*Très bien! très bien! — Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'étais entré dans la salle des séances décidé à voter les crédits; je vous avoue que le discours extrêmement intéressant de l'honorable rapporteur a fort ébranlé ma résolution.

M. Peytral. Vous n'avez probablement pas lu le rapport.

M. de Lamarzelle. Il me faut tout mon patriotisme pour que je m'y maintienne. M. le président du conseil est arrivé ensuite et n'a rien fait pour dissiper en moi cette impression.

Il nous a dit tout d'abord: le Gouvernement n'a rien abandonné des droits de la France. J'entends depuis le traité Caillaux.

M. le comte de Tréveneuc. Très bien!

M. de Lamarzelle. Mais chacun sait ici, même ceux qui l'ont voté la mort dans l'âme, tout ce que le traité Caillaux avait abandonné de nos droits. C'est ce que nous a rappelé très bien l'honorable rapporteur. Et quand j'entendais M. le président du conseil lui faire sa réponse, il me semblait que j'étais encore là-bas, dans cette salle, sur les bancs de la commission chargée d'étudier le projet de traité Caillaux. Le Gouvernement d'alors nous montrait le traité qu'on nous demandait de voter, et tous nous disions, devant les termes de ce traité: mais, si nous le votons tel quel, nous ne sommes pas les maîtres: nous sommes enserrés de tous les côtés. Qu'il s'agisse du régime économique, du régime judiciaire, du régime des écoles, du régime des protégés, notre souveraineté est enserrée dans les mailles d'un filet. (*Très bien! à droite.*)

Et alors le Gouvernement nous répondait exactement comme vient de répondre l'honorable rapporteur M. le président du conseil; il nous disait: « Oui, mais ce traité, votez-le d'abord, et puis nous négocierons après, nous obtiendrons ensuite telle ou telle atténuation. Nous négocierons ». Et, je me souviens, ... — j'avoue que je regrette de vous dire ceci, mais cependant il faut le dire, — je me souviens que nous disions: « Mais, dans ce cas-là, de quoi dépendra le succès de ces négociations? »

M. Gaudin de Villaine. C'est évident!

M. de Lamarzelle. Et le Gouvernement nous répondait toujours, et c'était comme un refrain: « cela dépendra de la bonne volonté de l'Allemagne ».

M. Gaudin de Villaine. Très bien!

M. de Lamarzelle. Voilà, encore une fois le mot qui revenait continuellement. C'est la vérité et vous ne pouvez pas en sortir: toute la question est là!

M. Emile Chautemps. Je ne me rappelle pas avoir entendu ce mot-là.

M. de Lamarzelle. Voyons, monsieur Chautemps, vous savez bien que la solution de cette difficulté dépend de la volonté de toutes les puissances, et vous savez bien aussi que l'obstacle qui, là-bas, s'oppose à nous lorsqu'il s'agit, par exemple, de la question si grave des protégés, c'est l'existence des protégés allemands. Par conséquent, quand bien même cette parole n'aurait pas été prononcée, toutes les négociations dépendent de la bonne volonté de l'Allemagne, et vous le savez bien, encore une fois. (*Mouvements divers.*) Je ne fais ici, vraiment, aucune révélation de secrets diplomatiques ou politiques que j'aurais appris dans une commission. C'est la vérité, la vérité qui éclate à tous les yeux!

M. Emile Chautemps. Nous sommes là plusieurs anciens collègues de cette com-

mission, et nous ne nous souvenons pas d'avoir entendu ce langage !

**M. de Lamarzelle.** Moi, je l'ai entendu. Dans tous les cas, c'est un fait : vous ne l'ignorez pas.

**M. Emile Chautemps.** Quand on négocie, on fait comme on peut !

**M. Aimond.** Il vaut mieux ne pas insister là-dessus.

**M. de Lamarzelle.** Cela vaut peut-être mieux, en effet.

Je disais donc que M. le ministre a tenu le même langage. Il faut, nous a-t-il dit, négocier avec des Etats qui ont tous les droits contre nous, à qui nous avons accordé avantages sur avantages.

Et vous croyez que, dans ces négociations, nous allons obtenir quelque chose sans donner en retour quelque autre chose ? Mais vous savez bien qu'il nous faudra faire de nouvelles concessions si nous voulons revenir sur celles que nous avons déjà accordées. Voilà la vérité incontestable. Elle vous déplaît : je le sais, mais il faut la dire !

**M. Emile Chautemps.** Vous la forcez !

**M. de Lamarzelle.** Vous croyez qu'en matière de négociations, quand les grands intérêts internationaux sont engagés, il y a autre chose en jeu que des questions d'intérêt, que le *Do ut des* ne prime pas tout ?

**M. Hervey.** D'autres pays auront à nous demander quelque chose aussi !

**M. Emile Chautemps.** Nous avons, en tous cas, le spectacle magnifique des résultats obtenus !

**M. de Lamarzelle.** Au début de son discours M. le président du conseil vous a montré à quel point il était peu satisfait du discours de M. le rapporteur. Vous avez vu sur quel ton il lui a répondu. Ses critiques lui ont autant déplu que les miennes. Et alors M. le président du conseil nous dit : « Que parlez-vous donc d'entraves, au Maroc, à notre action ? Mais ces projets même d'emprunt vous apportent la preuve que ces entraves n'existent pas, puisqu'ils vous démontrent que nous pouvons faire dans ce pays tous les travaux que nous voulons. »

Je le crois sans peine — nous l'avons dit ici, les adversaires et même les partisans du traité Caillaux ne l'ont pas caché — : « Comment voulez-vous que les Etats étrangers nous empêchent de faire ces travaux puisque le traité est rédigé de telle sorte que toutes les dépenses que nous ferons là-bas profiteront autant aux étrangers qu'à nous ? » (*Très bien ! très bien ! à droite.*) En somme, tout le traité est là, on a prononcé — ce n'est pas moi — un mot qui a bien dépeint, bien résumé la situation que nous a faite le traité Caillaux ; M. Jaurès a dit : « Ce traité crée et consacre l'internationalisation des profits et la nationalisation des charges. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je m'arrête. Sans doute je voterai les crédits (*Mouvements divers*) ; mais oui ! puisque maintenant le Maroc est à nous, puisque nous y avons installé notre protectorat, je ne puis refuser les crédits nécessaires pour faire fructifier ce que le sang de nos soldats nous a donné. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*) Je le ferai. Seulement, il y a des responsabilités sérieuses. La question n'est pas posée ici d'une façon complète : elle viendra au budget lorsqu'il y sera traité du régime général du protectorat. J'ai toujours eu, dans cette question du Maroc, une attitude très claire, très nette, depuis le moment où elle s'est ouverte, en 1904. Il est juste qu'ici chacun prenne ses responsabilités. Je saurai prendre les miennes. (*Approbation à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

Elle est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux qui ne pourra excéder 4,60 p. 100, amortissement compris, une somme de 170,250,000 fr., remboursable en soixante-quinze années et applicable aux seuls objets ci-après :

« 1 <sup>o</sup> Paiement des dettes contractées par le maghzen : dettes diverses... »	25.000.000
« 2 <sup>o</sup> Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marakech, etc..... »	5.000.000
« 3 <sup>o</sup> Travaux du port de Casablanca..... »	50.000.000
« 4 <sup>o</sup> Travaux de routes au Maroc..... »	36.250.000
« 5 <sup>o</sup> Installation des services publics :	

« a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat..... »	3.000.000
--	-----------

« b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat... »	2.000.000
---	-----------

« c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires... »	2.000.000
---	-----------

7.000.000

« 6<sup>o</sup> Construction, aménagement, installation :

« a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale..... »	10.000.000
---	------------

« b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique..... »	10.000.000
--	------------

« c) Lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques..... »	11.000.000
---	------------

31.000.000

« 7 <sup>o</sup> Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc. »	3.000.000
--	-----------

« Irrigations, champs d'essai, dessèchement de marais..... »	2.000.000
--	-----------

« Exécution de la carte du Maroc..... »	500.000
---	---------

« Premiers travaux d'exécution du cadastre..... »	1.500.000
---	-----------

7.000.000

« 8 <sup>o</sup> Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux..... »	7.500.000
--	-----------

« 9 <sup>o</sup> Etudes de lignes de chemins de fer..... »	500.000
--	---------

« 10 <sup>o</sup> Conservation des monuments historiques..... »	1.000.000
---	-----------

« Total..... » 170.250.000

« Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme. »

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Je voudrais une petite explication au sujet du crédit relatif aux monuments historiques du Maroc. M. le rapporteur pourrait-il nous donner quelque éclaircissement concernant ce million pour la conservation des monuments historiques du Maroc ? Il y a donc, dans ce pays, beaucoup de monuments historiques pour qu'on débute ainsi par 1 million ? Je demande une justification de la dépense qui est proposée.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La justification détaillée de la dépense serait assez difficile. Quant à l'importance de la somme, il vous suffirait, monsieur Delahaye, d'aller faire le tour des principales villes du Maroc pour admirer la splendide civilisation qui se manifeste dans les monuments du passé et parfois même encore dans ceux du présent...

**M. Henry Bérenger.** Le Maroc n'est pas un pays de sauvages !

**M. le rapporteur.** ... pour vous convaincre, comme je l'entends dire derrière moi, que nous ne sommes pas là dans un pays sauvage.

**M. Dominique Delahaye.** Mais c'est M. le président du conseil qui a parlé tout à l'heure de sauvages.

**M. le président du conseil.** Je retire l'expression, si cela peut vous plaire.

**M. le rapporteur.** Vous reconnaissez avec moi, monsieur Delahaye, vous qui êtes un traditionaliste, que la première marque de sollicitude à donner à un peuple c'est de lui conserver le cadre où a évolué son histoire ; et à supposer qu'il ait le sentiment de ses misères présentes, ne convient-il pas qu'il puisse au moins tirer quelque espoir de relèvement dans la contemplation des monuments de son glorieux passé ? (*Très bien !*)

**M. Dominique Delahaye.** Mais sont-ils classés, ces monuments ? Comment emploiera-t-on ce million ? Justifiez au moins la dépense. Vous ne nous offrez qu'un motif très vague avec une dépense très certaine.

**M. le président du conseil.** Une procédure de classification a été faite, et les monuments sont déjà classés.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.  
(L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'ouverture des travaux divers désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aura lieu, sur la proposition du commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

« La première tranche de l'emprunt ne pourra appliquer qu'une somme de 2,500,000 francs aux constructions, aménagements et installations d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires et de bâtiments divers pour l'assistance médicale et qu'une somme de

millions de francs aux constructions, aménagements et installations d'écoles, de collèges et de bâtiments divers pour l'instruction publique.

« Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer, et ce rapport devra en outre établir :

« 1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution, ont été approuvés par le ministre ;

« 2° Que l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

« Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

« Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

« Le gouvernement du protectorat devra, aussi longtemps qu'il fera appel à la garantie de l'Etat français ou lui restera redevable d'avances consenties à ce titre, affecter au service de l'emprunt ou au remboursement des dites avances 50 p. 100 au moins de l'excédent de ses recettes brutes de toute nature au delà de 25 millions de francs.

« Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères publiera, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au *Journal officiel* de la République française, un rapport faisant ressortir la situation au 31 décembre précédent de chacun des travaux imputés sur l'emprunt autorisé par la présente loi. Ce rapport donnera également, pour chacun de ces travaux, l'évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le Gouvernement français autorise le gouvernement du protectorat à disposer de l'excédent des revenus affectés au service de l'emprunt de 90 millions contracté en vertu de l'accord du 21 mars 1910 et à différer le versement de l'annuité de 2,740,000 fr. prévue par l'article 4 du même accord pour le remboursement en soixante-quinze années des dépenses militaires et navales, dont le montant a été arrêté au 31 décembre 1909 à la somme de 70 millions, jusqu'au moment où le Gouvernement français estimera que l'état des finances chérifiennes permet de commencer le service de cette annuité. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les actes susceptibles d'enregistrement, auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il sera établi annuellement un budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc comprenant les recettes et dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi, ainsi qu'aux emprunts de 1904 et de 1910.

« Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PERSONNEL MILITAIRE DES POUDRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

J'ai à donner connaissance au Sénat de décrets désignant des commissaires du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. le général de division Gaudin, directeur des poudres et salpêtres au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1913.

« R. POINCARÉ.

\* Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« NOULENS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bley, directeur de la dette inscrite, et M. Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires des poudres et de corps d'agents militaires techniques et comptables du service des poudres.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 décembre 1913.

« R. POINCARÉ.

\* Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. CAILLAUX. »

**M. de Langenhagen, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord

avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des études et de la fabrication des poudres et des substances explosives fabriquées par l'Etat, ainsi que la surveillance des fabriques privées de poudre, matières explosives, matières fulminantes et artifices, sont assurés par un corps d'ingénieurs militaires des poudres. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les ingénieurs militaires des poudres sont secondés dans leurs fonctions par des corps militaires : agents chimistes, agents techniques, agents comptables et sous-agents techniques. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les corps des ingénieurs des poudres, des agents chimistes, des agents techniques, des agents comptables et des sous-agents techniques des poudres constituent des corps autonomes relevant directement du ministre de la guerre et ayant une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La hiérarchie des ingénieurs des poudres est fixée ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe ;

« Inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe ;

« Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe ;

« Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe ;

« Ingénieur principal ;

« Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;

« Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe ;

« Elève-ingénieur.

« Le cadre constitutif du corps des ingénieurs des poudres est fixé par le tableau I de la présente loi. »

Je donne lecture du tableau I :

TABLEAU I. — Fixant la composition du cadre du corps des ingénieurs des poudres.

« Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe....	1
« Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe..	3
« Ingénieurs en chef de 1 <sup>re</sup> classe....	8
« Ingénieurs en chef de 2 <sup>e</sup> classe....	8
« Ingénieurs principaux.....	12
« Ingénieurs de 1 <sup>re</sup> classe.....	14
« Ingénieurs de 2 <sup>e</sup> classe et élèves-ingénieurs.....	17
Total.....	63

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Les agents chimistes, les agents techniques et les sous-agents techniques des poudres sont, quel que soit leur grade dans leur hiérarchie propre, subordonnés aux ingénieurs.

« La hiérarchie des agents chimistes, des agents techniques et des sous-agents techniques des poudres est réglée ainsi qu'il suit :

« Agent chimiste ou agent technique principal de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ;

« Agent chimiste ou agent technique de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ;

« Sous-agent technique principal de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ;

« Sous-agent technique de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

« Les cadres constitutifs des corps des agents chimistes et techniques et des sous-agents techniques des poudres sont fixés par le tableau II de la présente loi. »

Je donne lecture du tableau II :

TABLEAU II. — *Fixant la composition des cadres des agents chimistes, des agents techniques et des sous-agents techniques des poudres, y compris les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet.*

« Agents chimistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	3
« Agents chimistes principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	9
« Agents chimistes principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	9
« Agents chimistes de 1 <sup>re</sup> classe....	12
« Agents chimistes de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classes.....	12
Total.....	45

« Agents techniques principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	10
« Agents techniques principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	19
« Agents techniques principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	26
« Agents techniques de 1 <sup>re</sup> classe...	20
« Agents techniques de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.	35
Total.....	110

« Sous-agents techniques principaux de : 1 <sup>re</sup> classe.....	33
2 <sup>e</sup> classe.....	60
3 <sup>e</sup> classe.....	60
« Sous-agents techniques de : 1 <sup>re</sup> classe.....	66
2 <sup>e</sup> classe.....	66
3 <sup>e</sup> classe.....	44
Total.....	329

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les agents comptables des poudres sont, quel que soit leur grade dans leur hiérarchie propre, subordonnée aux ingénieurs.

« La hiérarchie des agents comptables des poudres est réglée ainsi qu'il suit :

« Agent comptable principal ;

« Agent comptable de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

« Le cadre constitutif du corps des agents comptables des poudres est fixé par le tableau III de la présente loi ».

Je donne lecture du tableau III :

TABLEAU III. — *Fixant la composition du cadre des agents comptables des poudres.*

« Agents comptables principaux.....	2
« Agents comptables de 1 <sup>re</sup> classe...	14
« Agents comptables de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classes.....	9
Total.....	25

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents techniques et les agents comptables des poudres ont rang d'officier et bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers de l'armée et ont, à cet égard, les correspondances de grades ci-après :

« Les inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, respectivement celle des généraux de division et de brigade ;

« Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, respectivement celle des colonels et lieutenants-colonels ;

« Les ingénieurs principaux, les agents chimistes et techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe et les comptables principaux, celle des chefs de bataillon ;

« Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, les agents chimistes et techniques principaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe et les comptables de 1<sup>re</sup> classe, celle des capitaines ;

« Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, les agents chimistes et techniques de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes

et les comptables de 2<sup>e</sup> classe, celle des lieutenants ;

« Les élèves-ingénieurs, les agents chimistes, techniques et comptables de 3<sup>e</sup> classe, celle des sous-lieutenants.

« Les ingénieurs des poudres peuvent être admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée dans les mêmes conditions que les officiers des différentes armes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les sous-agents techniques des poudres et salpêtres sont nommés par le ministre de la guerre.

« Ils ont rang de sous-officiers dans l'armée et sont soumis aux dispositions des lois et règlements militaires non contraires à la présente loi.

« Ils peuvent être révoqués ou mis à la retraite d'office par le ministre de la guerre, après avis d'un conseil d'enquête réuni et constitué dans les conditions fixées pour les ouvriers d'état de l'artillerie. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques et les agents comptables des poudres sont placés sous le régime de la loi du 11 avril 1834, relative aux pensions de retraite de l'armée de terre.

« Les taux des pensions de retraite qui sont allouées aux ingénieurs, agents chimistes, agents techniques et sous-agents techniques des poudres sont fixés par les tarifs de la présente loi, tableaux IV et V.

« Pour les agents comptables des poudres, les taux des pensions de retraites sont les mêmes que pour les officiers d'administration de l'armée des grades correspondants.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au Grand Livre de la dette publique lors de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois les intéressés dont les droits se seraient ouverts avant cette promulgation pourront, dans les deux mois qui suivront, opter pour le régime antérieur. »

Je donne lecture des tableaux ci-dessus visés :

TABLEAU IV. — *Relatif aux pensions de retraite des ingénieurs, agents chimistes et agents techniques des poudres.*

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves ou incurables.						PENSIONS aux veuves et secours aux orphelins (1).
	Minimum à 30 ans de services effectifs.	Accroissement par année au delà de 30 ans.	Maximum à 50 ans de services (campagnes comprises).	Amputation de deux membres ou perte de la vue.	Amputation d'un membre ou perte de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités occasionnant la perte de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes.		Blessures ou infirmités qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 30 ans de services.		
						Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe..	7.000	175	10.500	12.600	10.700	7.000	10.500	7.000	10.500	3.500
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe..	6.000	100	8.000	9.600	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe..	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	2.000
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe...	3.700	65	5.000	6.000	5.000	3.700	5.000	3.700	5.000	1.667
Ingénieur principal ou agent chimiste principal de 1 <sup>re</sup> classe, ou agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe ou agent chimiste principal de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes, ou agent technique principal de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes....	2.900	50	3.900	4.680	3.900	2.900	3.900	2.900	3.900	1.300
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe ou agent chimiste de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes, ou agent technique de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	2.300	50	3.300	3.900	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100
Elève-ingénieur ou agent chimiste de 3 <sup>e</sup> classe, ou agent technique de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.800	50	2.800	3.360	2.800	1.800	2.800	1.800	2.800	933

(1) Lorsque le mari ou le père est mort par suite d'événements de guerre, la pension est élevée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté du mari ou du père.

TABLEAU V. — Relatif aux pensions de retraite des sous-agents techniques des poudres.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves ou incurables.						PENSIONS aux veuves et secours aux orphelins (1)
	Minimum à 25 ans de services effectifs.	Accroisse- ment par année au delà de 25 ans.	Maximum à 45 ans de services (campagnes comprises).	Amputation de deux membres ou perte de la vue.	Amputation d'un membre ou perte de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités occasionnant la perte de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes.		Blessures ou infirmités qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 25 ans de services.		
						Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.340	20	1.740	2.262	1.740	1.340	1.740	1.340	1.740	870
Sous-agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.280	20	1.680	2.184	1.680	1.280	1.680	1.280	1.680	840
Sous-agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.220	20	1.620	2.106	1.620	1.220	1.620	1.220	1.620	810
Sous-agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.	1.150	15	1.450	1.885	1.450	1.150	1.450	1.150	1.450	725
Sous-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe.	1.100	15	1.400	1.820	1.400	1.100	1.400	1.100	1.400	700
Sous-agent technique de 3 <sup>e</sup> classe.	1.050	15	1.350	1.755	1.350	1.050	1.350	1.050	1.350	675

(1) Lorsque le mari ou le père est mort par suite d'événements de guerre, la pension est élevée aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté du mari ou du père.

Avant de donner lecture d'un amendement que vient de déposer M. Cabart-Danneville, je donne la parole à M. Millières-Lacroix, rapporteur de la commission des finances.

**M. Millières-Lacroix, rapporteur de la commission des finances.** Messieurs, au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien disjointe et rejeter les deux dispositions finales de l'article 9.

L'article 9 a pour objet de placer le nouveau personnel militarisé des poudres et salpêtres sous le régime de la loi de 1831 sur les pensions. A l'heure présente, le personnel supérieur des poudres et salpêtres — inspecteurs généraux, ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs — est placé, en ce qui touche les pensions de retraites, sous le régime de la loi de 1853. Je n'ai pas besoin de signaler le bénéfice considérable qui va résulter pour ce personnel de ce nouveau régime.

La Chambre des députés a ajouté, *in fine*, deux dispositions tendant à faire une exception en faveur de ceux de ces fonctionnaires des poudres dont la liquidation de pension n'aurait pas encore été faite, dont les pensions ne seraient pas inscrites au Grand Livre de la dette publique lors de la promulgation de cette loi. En d'autres termes elle a décidé que bénéficieraient de la loi de 1831 des fonctionnaires qui n'ont pas été militarisés.

La commission des finances, toujours soucieuse des intérêts du Trésor, a vu, dans cette exception, une porte ouverte à la rétroactivité en matière de pensions de retraites et elle demande instamment au Sénat de ne pas entrer dans cette voie à raison des dangers considérables qui pourraient en résulter dans l'avenir.

Deux inspecteurs généraux bénéficieraient actuellement de cette disposition : la commission des finances estime qu'il n'y a pas lieu de faire une exception en leur faveur.

Je n'insisterai pas davantage, ne voulant pas faire de personnalités. Je me borne, au nom de la commission des finances, à demander au Sénat de rester dans la tradition et de ne pas créer un privilège qui pourrait avoir, plus tard, des répercussions fâcheuses pour les finances publiques. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gaudin de Villaine.** Evidemment ! Pourquoi deux exceptions ?

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement de M. Cabart-Danneville qui tend à remplacer les deux derniers paragraphes par la disposition suivante :

« Sous la réserve que les intéressés jouissent du bénéfice de la loi du 13 mai 1834 sur l'état d'officiers, les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au Grand Livre de la Dette publique lors de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Cabart-Danneville.

**M. Cabart-Danneville.** Messieurs, vous savez quel sentiment avait poussé la Chambre à ajouter à l'article 9 les paragraphes 4 et 5, dont M. Millières-Lacroix et la commission des finances repoussent l'adoption.

Après les catastrophes de l'*Iéna* et de la *Liberté*, il y eut un affolement général. On chercha des victimes expiatoires : on trouva naturellement la poudre B, on en noya des quantités considérables et l'on frappa les deux hommes qui représentaient les services des poudres et de l'artillerie aux ministères de la guerre et de la marine. Celui qui représentait l'artillerie à la marine fut déplacé ; celui qui était à la tête du service des poudres fut mis à la retraite d'office.

**M. Villiers.** C'était une injustice !

**M. Emile Chautemps.** Une parfaite injustice !

**M. Cabart-Danneville.** Oui, c'était une injustice, attendu que ce fonctionnaire avait fait tous ses efforts pendant sa longue carrière pour apporter des améliorations dans le service des poudres.

**M. Villiers.** C'est un homme parfaitement consciencieux et, à quelque opinion qu'on appartienne, nous devons être unanimes à rendre hommage à M. Bérard.

**M. Cabart-Danneville.** Il n'est personne qui n'ait fait son éloge à la Chambre. M. le ministre lui-même a déclaré qu'il était absolument digne d'intérêt.

**MM. l'amiral Bienaimé, Painlevé, André Lefèvre, Denys-Cochin, Bénazet** ont soutenu l'amendement ; d'autres, dont je ne me rappelle pas le nom actuellement, en ont fait autant, et la Chambre les a suivis à l'unanimité.

**M. Aimond.** Sur le fond nous sommes d'accord.

**M. Gaudin de Villaine.** Mais pourquoi l'a-t-on frappé, cet ingénieur ?

**M. Cabart-Danneville.** Il a été frappé parce qu'il se trouvait à la tête du service des poudres, tout simplement. Je ne veux pas dire le nom du ministre qui l'a frappé...

**M. Gaudin de Villaine.** Oh ! c'est facile à trouver !

**M. Cabart-Danneville.** ...mais il est certain qu'il a été frappé injustement.

J'examine maintenant les raisons qu'opposent M. Millières-Lacroix et la commission des finances à l'adoption des deux derniers paragraphes de l'article 9.

Il y a lieu, comme l'indique M. de Langenhagen dans son rapport, de considérer la situation des ingénieurs des poudres comme paradoxale. Ces ingénieurs, jouissant du bénéfice de la loi de 1834, étaient en réalité des officiers et ils auraient dû, de ce seul fait, être militarisés.

C'est ce qu'avait fait le ministre de la marine pour les adjoints principaux, les agents comptables et autres, ainsi que le rappelle l'honorable M. de Langenhagen à la page 6 de son rapport.

La situation des ingénieurs des poudres est, au point de vue de leur statut, tout à fait différente de celle des agents et sous-agents techniques visés à l'article 26.

Ceux-ci sont bien, en effet, complètement civils.

Je comprends ainsi que M. Millières-Lacroix ait pu hésiter à accepter les deux derniers paragraphes de l'article 9 qui, ne faisant pas de distinction entre les ingénieurs et les agents techniques, peuvent être considérés comme attribuant à un personnel purement civil des avantages réservés jusqu'ici aux seuls militaires.

Mais ces craintes de M. Millières-Lacroix doivent disparaître si les paragraphes en question sont modifiés de façon à bien spécifier que les avantages dont il s'agit seront réservés aux seuls agents jouissant déjà des bénéfices de la loi de 1834.

L'honorable M. Millières-Lacroix a évidemment fait un bloc des deux personnels, et il a imaginé qu'il y aurait des dépenses incalculables si on appliquait la rétroactivité...

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre d'un mot.

J'ai dit, au contraire, dans mon rapport, que la dépense ne serait pas importante pour le présent, puisqu'elle ne s'élèverait guère à plus de 2,000 fr., mais qu'il y avait

à craindre pour l'avenir des résultats incalculables.

**M. Cabart-Danneville.** C'est bien ce que j'ai dit, en appuyant sur la rétroactivité. Voici d'ailleurs ce qu'écrivait M. Millès-Lacroix, dans l'avis qu'il présente au nom de la commission des finances :

« Malgré que la mesure n'ait, en la circonstance, au point de vue financier, qu'une conséquence peu importante, puisque la dépense annuelle n'en sera augmentée que de 2,000 fr. environ... »

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Entre 2,000 et 3,000 fr.

**M. Cabart-Danneville.** « ...elle nous a paru mériter l'attention du Sénat en raison de ce qu'elle a introduit la rétroactivité dans la législation des pensions et qu'elle sera inévitablement invoquée, à l'avenir, comme un précédent. Les effets sur nos finances futures peuvent être ainsi considérables; ils sont, en tous cas, incalculables. »

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Parfaitement !

**M. Cabart-Danneville.** Ce principe de la rétroactivité a-t-il été déjà admis dans nos lois de pensions? Evidemment oui.

M. l'amiral Bienaimé, à la Chambre, a déclaré que la loi de finances de 1907, à l'article 54, contenait précisément la disposition dont il avait fait son amendement.

D'autre part, je lis à l'article 4 de la loi des pensions civiles : « Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites au Grand Livre de la dette publique lors de la promulgation de la présente loi. »

C'est exactement la formule employée dans le quatrième paragraphe dont M. Millès-Lacroix demande la suppression.

Mais ce n'est pas tout.

**M. Aimond.** Il y a une mesure transitoire.

**M. Cabart-Danneville.** Je lis à l'article 10 : « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toutes les pensions non encore concédées ou pour lesquelles le conseil d'Etat est actuellement saisi d'un recours contentieux. »

Ce n'est pas tout encore. Si nous arrivons maintenant à l'article 26, nous lisons : « Pourront bénéficier de ces dispositions ceux des dits officiers généraux qui sont actuellement à la retraite, à la condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi. »

Ainsi, même ceux qui sont à la retraite peuvent obtenir la pension, et vous la refusez à un homme frappé injustement, et vous venez parler de rétroactivité de la loi ! Mais il ne faut pas même avoir lu le projet que vous avez sous les yeux ! Voyons un peu ce qu'il contient.

Prenons l'article 26.

**M. Emile Chautemps.** Il n'y a que de la rétroactivité dans cette loi.

**M. Cabart-Danneville.** Il n'y a, en effet, que de la rétroactivité.

Voici la teneur de l'article 26.

« Les ingénieurs, les chimistes, les agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres, devenus respectivement ingénieurs militaires, agents chimistes ou techniques militaires ou agents comptables militaires, et sous-agents techniques militaires des poudres, auront droit, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, au traitement des grades qu'ils occupent dans la Légion d'honneur. »

Ainsi, voilà un effet de la rétroactivité.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Pas du tout !

**M. Cabart-Danneville.** Comment ! Voilà des civils décorés précédemment de la Légion d'honneur qui, du jour où ils vont passer dans le nouveau service, vont avoir le traitement de la Légion d'honneur.

**M. Maginot, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.** A partir du jour où ils sont militarisés.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Il n'y a pas du tout de rétroactivité.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** La rétroactivité consisterait à faire un rappel; or, il n'y en a pas.

**M. Cabart-Danneville.** Quand vous donnez la croix à un civil, allez-vous la lui payer s'il devient militaire, alors qu'il l'a reçue pour des services civils ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je la lui paye du jour où je transforme ce civil en militaire !

**M. Cabart-Danneville.** Attendez, ce n'est pas tout : « Ils seront traités pour tout ce qui concerne les pensions de retraite et de réforme, comme si leurs services militaires, dans le service des cadres, dataient du jour de leur entrée dans ce service ou de l'âge de 18 ans s'ils y sont entrés... »

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Parce qu'ils avaient l'état militaire.

**M. Dominique Delahaye.** C'est de l'adaptation plus que de la rétroactivité.

**M. Cabart-Danneville.** J'ai démontré, je crois, de la façon la plus nette, qu'il y avait rétroactivité dans toute la loi des pensions. Vous ne pouvez pas nier que, dans la loi des pensions civiles et militaires, il existe des articles renfermant le principe de la rétroactivité et reproduisant les termes mêmes des alinéas que vous voulez supprimer.

En conséquence, je demande le rétablissement de ces alinéas, pour réparer une injustice absolument criante.

**M. Emile Chautemps.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis, en ce moment, donner la parole qu'à l'auteur de l'amendement et aux rapporteurs, car il s'agit d'une simple prise en considération. Je vous donnerai la parole, monsieur Chautemps, si vous le désirez, sur l'ensemble de l'article. (*Très bien ! très bien !*)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Millès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances.** Messieurs, au nom de la commission des finances, je veux donner quelques développements à des explications qui sont nécessaires dès l'instant que l'honorable M. Cabart-Danneville a traité à cette tribune tout à la fois la question de fait et la question de droit.

En ce qui concerne la question de fait, il est vrai que la Chambre des députés, entraînée par un sentiment très louable, a voulu, par le vote qu'elle a émis sur les deux dispositions de l'article 9, accorder une sorte de réparation à un fonctionnaire des poudres et salpêtres — l'ancien directeur général des poudres et salpêtres — qui aurait été indûment frappé.

**M. Fortier.** Il faudrait savoir quel est celui qui l'a frappé.

**M. Villiers.** Il faudrait que le Sénat continuât ce beau geste.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Je vais vous indiquer pourquoi ce n'est pas au Sénat de faire un geste qu'il

appartient au Gouvernement seul d'accomplir.

**M. Hervey.** C'est cela !

**M. le rapporteur de la commission des finances.** La vérité est que M. le ministre de la guerre s'est opposé, au nom du Gouvernement, à la prise en considération et au vote de ces deux dispositions. Je dis bien : au nom du Gouvernement, car il a parlé non pas seulement au nom du ministre de la guerre, mais au nom du ministre des finances. Il s'y est opposé pour des raisons que j'ai exposées tout à l'heure très brièvement en posant la question sur le terrain de la non-rétroactivité.

La Chambre des députés, par l'amendement de MM. Bienaimé et Painlevé, appuyé par l'honorable M. André Lefèvre, a voulu accorder une réparation à l'ancien directeur général des poudres et salpêtres. Or, les termes dans lesquels sont conçues les deux dispositions ne comportent aucune réparation morale pour la mesure dont a été frappé l'ancien directeur général des poudres et salpêtres, car il n'est pas nommé dans ces dispositions. Bien plus, celles-ci bénéficieront non pas seulement à lui, mais encore à un autre inspecteur général des poudres et salpêtres, auquel on ne doit aucune réparation ni morale ni pécuniaire; de telle sorte que la Chambre des députés a voulu accomplir un geste qui est inopérant au point de vue moral et qui, au point de vue pécuniaire, s'applique aussi bien à un autre inspecteur général des poudres et salpêtres qu'à celui qui est visé. S'il y a une réparation à accorder à l'inspecteur général qui a été frappé en 1912, c'est au Gouvernement de l'accorder. (*Très bien ! très bien !*)

Je dois rappeler tout d'abord, messieurs, que si la Chambre des députés a adopté l'amendement de MM. Bienaimé et Painlevé, pour faire bénéficier l'ancien inspecteur général des poudres et salpêtres Bérard des nouvelles dispositions relatives aux pensions de retraites, elle avait été unanime pour approuver le Gouvernement à l'époque où M. Bérard a été frappé.

**M. Hervey.** Cela prouve que la justice du Parlement n'est pas infaillible.

*Un sénateur à droite.* La Chambre des députés ne connaissait pas la vérité.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Elle ne la connaissait pas. Je veux admettre qu'elle la connaît aujourd'hui. Le Sénat, lui, la connaît-il ?

Est-ce que la question a été portée devant lui ? Est-ce qu'il lui appartient de s'en saisir lui-même ?

Si vous voulez interpeller le Gouvernement, interpellez-le; demandez-lui de rapporter la mesure et alors il y aura une réparation morale et en même temps une réparation pécuniaire. Mais s'élever contre le principe — et je vais vous le démontrer tout à l'heure — contre le principe tutélaire de la non-rétroactivité en matière de régime de pensions de retraites, ce serait accomplir un acte qui dépasserait réellement vos intentions.

**M. Dominique Delahaye.** Ce que vous dites me paraît très juste.

**M. Emile Chautemps.** Mon cher collègue, je ne puis pas prendre la parole, étant donné qu'il s'agit d'une prise en considération. Aussi, je demande à votre courtoisie de ne pas vous opposer à la prise en considération, afin que nous puissions dire les choses telles qu'elles sont.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Je ne peux prendre sur moi...

**M. Emile Chautemps.** Permettez, je vous fais observer que tout à l'heure...

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Je vous en prie, n'entamons pas de conversation. Je parle comme rapporteur de la commission des finances. C'est en son nom que je m'oppose à la prise en considération.

Permettez-moi, messieurs, puisque je suis à la tribune, d'ajouter que la commission de l'armée en a délibéré également (*M. le rapporteur de la commission de l'armée fait un signe d'assentiment*) — et son rapporteur me fait un signe d'assentiment — et qu'après avoir accepté les deux dispositions dont je demande la suppression, elle a décidé mercredi dernier de se joindre à la commission des finances pour s'opposer à leur adoption. J'en reviens à ce qui touche la question de principe. M. Cabart-Danneville a rappelé tout à l'heure comment, dans certaines circonstances, des dispositions législatives ont fait bénéficier, par mesure transitoire, un certain nombre de fonctionnaires publics du relèvement du taux des pensions. Mais la question ne se pose pas ainsi. Il ne s'agit pas du relèvement du taux des pensions : il s'agit du régime des pensions.

Comment! voilà des fonctionnaires civils, qui n'ont jamais été militarisés, auxquels vous accorderez, du jour au lendemain, le bénéfice de la pension militaire. Mais c'est contraire à toute espèce de logique, c'est contraire à la prudence, à la sagesse et, si vous entrez dans cette voie aujourd'hui, je ne sais pas où vous pourrez vous arrêter demain.

Voilà pourquoi, dans mon rapport, j'ai dit que les conséquences pouvaient être incalculables; elles le sont effet.

**M. Dominique Delahaye.** Vous avez raison.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Je vous demande donc, pour ces motifs, de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Cabart-Danneville et je suis convaincu que notre honorable collègue sera d'accord avec moi pour dire que, si ce fonctionnaire a été injustement frappé par un acte gouvernemental, c'est à un acte gouvernemental qu'on en doit demander la réparation (*Très bien!*) et non pas à une disposition législative dans laquelle il n'est pas question de lui.

Voilà la raison pour laquelle, d'accord avec la commission des finances, et, je puis le dire, d'accord également avec la commission de l'armée, nous avons l'honneur de vous demander de repousser la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Cabart-Danneville. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, le Gouvernement, qui a combattu devant la Chambre, pour les raisons exposées par l'honorable M. Millès-Lacroix, la proposition en discussion, est tout à fait d'accord avec la commission de l'armée et la commission des finances, pour demander au Sénat de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Cabart-Danneville.

**M. Dominique Delahaye.** Mais il réparera l'injustice commise?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je ne puis pas prendre, devant le Sénat, un engagement de cette nature. Tout ce que je puis vous dire, c'est que...

**M. Dominique Delahaye.** Vous promettez d'examiner la question?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je vais même plus loin : nous tiendrons compte,

dans toute la mesure du possible, du vœu qui vient d'être exprimé par le Sénat.

**M. de Langenhagen, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'associe pleinement, messieurs, aux explications de M. le rapporteur de la commission des finances. La commission de l'armée avait tout d'abord consenti à la rétroactivité; mais, à la suite des observations que l'honorable M. Millès-Lacroix a présentées dans son avis financier, la commission a examiné le problème et envisagé la question qui préoccupe l'honorable M. Cabart-Danneville.

Son rapporteur, qui aurait été de grand cœur le défenseur de la rétroactivité, s'est incliné devant les raisons impérieuses présentées par ceux qui ont la charge de nos finances, et il a accepté, finalement, la proposition de la commission des finances, c'est-à-dire la suppression d'une mesure spéciale et le retour à l'observation des principes généraux.

Notre tâche a été rendue plus facile par les promesses faites par M. le sous-secrétaire d'Etat, qui s'est engagé à prendre une mesure de bienveillance qui aurait dû être prise depuis longtemps, et aurait ainsi donné satisfaction aux défenseurs d'un homme digne de la sympathie de tous. (*Très bien!*)

**M. Cabart-Danneville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. Cabart-Danneville.

**M. Cabart-Danneville.** Je remarque, messieurs, que les principes changent souvent, car, au moment où nous allions voter la loi des pensions, l'argument que l'on faisait valoir pour nous la faire voter, *hic et nunc*, était celui-ci : 4.000 pensions sont en instance de liquidation, parce qu'on a voulu les faire bénéficier du texte nouveau. Aujourd'hui, cela change et je le regrette!

**M. Eugène Lintilhac.** C'est moi qui étais rapporteur de ce projet et je vous rappelle que la question ne se posait pas de la même façon qu'aujourd'hui.

**M. Cabart-Danneville.** Je regrette de constater que des hommes qui ont eu — je ne veux pas me servir d'un mot trop fort — une mauvaise presse dans le Parlement, jouissent d'un bénéfice que l'on refuse à un homme frappé injustement.

Du moment où M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre prend l'engagement de réparer l'iniquité commise, je retire mon amendement.

**M. Emile Chautemps.** La déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat me donne satisfaction.

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** Après les observations qui viennent d'être échangées, la commission de l'armée renonce aux deux derniers paragraphes de l'article 9. (*Très bien!*)

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture du texte présenté par la commission :

« Art. 9. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques et les agents comptables des poudres sont placés sous le régime de la loi du 11 avril 1831, relative aux pensions de retraite de l'armée de terre.

« Les taux des pensions de retraite qui sont allouées aux ingénieurs, agents chimistes, agents techniques et sous-agents techniques des poudres sont fixés par les tarifs de la présente loi, tableaux IV et V.

« Pour les agents comptables des poudres, les taux des pensions de retraite sont les mêmes que pour les officiers d'administration de l'armée des grades correspondants. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture des deux derniers alinéas, votés par la Chambre des députés et que la commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de ne pas adopter :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au Grand Livre de la dette publique lors de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, les intéressés dont les droits se seraient ouverts avant cette promulgation pourront, dans les deux mois qui suivront, opter pour le régime antérieur. »

(Ces alinéas ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 10. — Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont fixées ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe.	65 ans
« Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe.	62 —
« Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe, agent chimiste principal, agent technique principal, agent comptable principal, sous-agent technique principal	60 —
« Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe, agent chimiste, agent technique, agent comptable, sous-agent technique	58 —
« Ingénieur principal	56 —
« Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe et 2 <sup>e</sup> classe	53 —

— (Adopté.)

« Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, sera compté pour la pension militaire de retraite le temps passé par les ingénieurs, agents chimistes, agents et sous-agents techniques et par les agents comptables, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les établissements de la guerre comme ouvriers, employés ou chimistes, avant leur nomination comme ingénieurs, agents chimistes, agents ou sous-agents techniques ou comme agents comptables.

« Toutefois, cette pension sera diminuée, le cas échéant, de la partie de la rente viagère acquise aux intéressés pour les années de services antérieures à leur nomination, résultant des versements à la caisse nationale des retraites à titre de part contributive de l'Etat, dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 février 1897.

« Il sera accordé une bonification de deux années de services effectifs, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique qui entreront dans le service des poudres. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 27 ci-après, les retraités militaires admis dans le service des poudres cesseront de recevoir leur pension, conformément à l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, pendant le temps où ils seront ingénieurs, agents ou sous-agents militaires des poudres en activité.

« Lorsqu'ils seront admis définitivement à la retraite, leur pension sera déterminée d'après l'ensemble de leurs services militaires, les services effectués dans le service des poudres étant comptés comme services militaires dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les tarifs des soldes alloués aux ingénieurs, aux agents chimistes, aux agents et sous-agents techniques et aux agents comptables des poudres sont fixés par décret. Il peut leur être accordé, en sus,

des indemnités pour frais de services ou de fonctions, fixées, pour chaque cas spécial, par arrêté du ministre de la guerre dans les limites prévues par le décret sur les soldes. Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents techniques et les agents comptables perçoivent, en outre, les indemnités de cherté de vie afférentes aux localités dans lesquelles ils sont en résidence; ils sont, à ce titre, traités comme il est dit à l'article 7 de la présente loi.

« Les sous-agents techniques perçoivent les indemnités de cherté de vie et de logement dans les mêmes conditions que les ouvriers d'Etat du service de l'artillerie. » — (Adopté.)

## TITRE II

### RECRUTEMENT

« Art. 14. — Les ingénieurs des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« L'inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, au choix, parmi les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe.

« Les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe, au choix, parmi les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe.

« Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe, au choix, parmi les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe.

« Les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe, au choix, parmi les ingénieurs principaux.

« Les ingénieurs principaux, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe.

« Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des trois quarts des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, dont deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

« 2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de un quart des nominations à faire dans ce grade, parmi les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de marine et les ingénieurs d'artillerie navale ayant au moins douze ans de grade d'officier et au plus quarante ans d'âge, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours, et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les candidats de la catégorie précédente.

« Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des cinq sixièmes des nominations à faire dans ce grade, parmi les élèves ingénieurs.

« 2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de un sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les agents chimistes ou les agents techniques de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, ayant au plus trente-cinq ans d'âge et au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements des poudres, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves-ingénieurs.

« Les élèves-ingénieurs sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des trois quarts des nominations à faire dans ce grade, parmi les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics.

« 2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du quart des nominations à faire dans ce grade, par un concours où les candidats devront avoir vingt-six ans au moins et trente-deux ans au plus, et être, soit licenciés ès sciences (avec les certificats de physique générale et de chimie générale et un second certificat de chimie), soit anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures (dans la spécialité chimistes), ou de l'école de physique et de chimie de la ville de Paris ou d'un institut de chimie appliquée dépendant d'une faculté des sciences.

« Les élèves ingénieurs accomplissent à

l'école d'application du service des poudres et dans les établissements des poudres, un stage d'instruction théorique et pratique dont la durée est, en principe, de deux années.

« Les agents chimistes, les agents techniques, les officiers d'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de marine et les ingénieurs d'artillerie navale, nommés ingénieurs des poudres, peuvent être astreints à accomplir un stage d'un an au maximum à l'école d'application des poudres. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont seuls nommés élèves-ingénieurs les élèves de l'école polytechnique et les candidats admis qui ont préalablement souscrit un engagement de rester au service de l'Etat comme ingénieur militaire des poudres pendant une durée effective et continue de sept années à dater de leur nomination au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

« De même, un engagement de sept années est exigé des agents chimistes, des agents techniques, des officiers d'artillerie métropolitaine ou coloniale, des officiers de marine et des ingénieurs de l'artillerie navale, à dater de leur nomination dans le corps des ingénieurs des poudres.

« En conséquence, aucune offre de démission ne peut être acceptée avant l'expiration de ce délai de sept ans. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« Les agents chimistes (ou techniques) principaux de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, exclusivement au choix parmi les agents chimistes (ou techniques) principaux de la classe inférieure.

« Les agents chimistes (ou techniques) principaux de 3<sup>e</sup> classe, un cinquième à l'ancienneté et quatre cinquièmes au choix parmi les agents chimistes (ou techniques) de 1<sup>re</sup> classe.

« Les agents chimistes (ou techniques) de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix parmi les agents chimistes (ou techniques) de 2<sup>e</sup> classe.

« Les agents chimistes (ou techniques) de 2<sup>e</sup> classe, à l'ancienneté, parmi les agents chimistes (ou techniques) de 3<sup>e</sup> classe.

« Les agents chimistes de 3<sup>e</sup> classe se recrutent par un concours où les candidats doivent être soit licenciés ès sciences (avec le certificat de chimie générale), soit anciens élèves diplômés d'une des écoles énumérées au 3<sup>o</sup> du présent article.

« Les agents techniques de 3<sup>e</sup> classe se recrutent au concours, savoir :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de la moitié des nominations à faire dans ce grade, parmi les sous-agents techniques ayant accompli au minimum huit ans de services effectifs, et parmi les ouvriers ayant au minimum dix ans de services effectifs dans les établissements des poudres;

« 2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de moitié des nominations à faire dans ce grade, parmi les anciens militaires classés pour cet emploi et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les candidats de la catégorie précédente;

« 3<sup>o</sup> A défaut de candidats admis provenant des deux catégories ci-dessus, parmi les candidats anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles d'arts et métiers ou des écoles de chimie industrielle dont la liste est arrêtée par le ministre de la guerre.

« Les sous-agents techniques principaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes sont recrutés, un cinquième à l'ancienneté et quatre cinquièmes au choix parmi les sous-agents techniques de la classe inférieure.

« Les sous-agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix,

parmi les sous-agents techniques de 2<sup>e</sup> classe.

« Les sous-agents techniques de 2<sup>e</sup> classe, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix parmi les sous-agents techniques de 3<sup>e</sup> classe.

« Les sous-agents techniques de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés au concours, savoir :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'au quart des nominations à faire dans ce grade, parmi les ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements;

« 2<sup>o</sup> Jusqu'aux trois quarts des nominations à faire dans ce grade, parmi les anciens militaires classés pour cet emploi;

« 3<sup>o</sup> A défaut de candidats admis provenant de l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus, parmi les candidats possesseurs de diplômes ou certificats d'études dont la liste est arrêtée par le ministre de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Pour l'accès aux différents concours prévus par les articles 14 et 16 de la présente loi, les candidats devront être Français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée; les services effectifs dans les établissements des poudres, exigés d'eux pour ces concours, seront décomptés ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Pour ceux d'entre eux qui auront accompli le temps de service militaire légal, les services effectifs seront les services accomplis dans les établissements des poudres après expiration du service militaire.

« 2<sup>o</sup> Pour ceux qui auront été dispensés ou qui n'auront accompli qu'un service militaire réduit, les services effectifs seront les services accomplis dans les établissements des poudres à partir de l'âge de vingt-trois ans révolus. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les agents comptables des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« Les agents comptables principaux, exclusivement au choix parmi les agents comptables de 1<sup>re</sup> classe.

« Les agents comptables de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix parmi les agents comptables de 2<sup>e</sup> classe.

« Les agents comptables de 2<sup>e</sup> classe, à l'ancienneté parmi les agents comptables de 3<sup>e</sup> classe.

« Les agents comptables de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés directement parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En dehors du corps d'agents chimistes prévu par la présente loi, le ministre de la guerre pourra faire appel, à titre permanent ou temporaire, à des savants qui, sous le nom de chimistes de recherches, seront chargés de toutes études concernant les explosifs. Le nombre de ces chimistes ne devra pas dépasser cinq.

« La situation de ces chimistes, par rapport au département de la guerre, sera réglée par l'arrêté qui les désigne. »

MM. Cazeneuve et Limouzain-Laplanche ont déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Art. 19. — Rédiger comme suit cet article :

« Un laboratoire spécial de recherches pour les poudres et les explosifs est créé avec rattachement au ministère de la guerre.

« Ce laboratoire est en outre chargé d'expertises dans le cas de divergences des laboratoires de contrôle.

« Le personnel se compose d'un directeur chimiste, de chimistes, d'ingénieurs et d'aides subalternes. Le directeur, les chimistes et les ingénieurs sont nommés, à titre permanent ou temporaire, par un concours sur titres. Leur situation est réglée par l'arrêté qui les désigne.

« Le personnel est indépendant des ca-

dres prévus par la présente loi. Il est subordonné au directeur général des poudres et salpêtres. Il fait partie de droit de la commission supérieure des poudres et salpêtres.

« Un article de la loi de finances fixera la dépense de premier établissement et la subvention annuelle du laboratoire, qui pourra recevoir des subventions de l'industrie privée, consommateur d'explosifs. »

La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, à cette heure tardive, le Sénat voudra bien excuser une intervention, d'ailleurs très courte, mais l'importance de la question mérite d'attirer son attention.

Depuis le jour où les travaux scientifiques de MM. Sarraut et Vieille, et de M. Berthelot, qui est une des illustrations de notre pays, ont contribué d'une façon pratique à faire entrer l'usage des poudres sans fumée dans l'armée de terre et dans l'armée de mer, la question s'est posée d'avoir un laboratoire de recherches pour faire progresser la chimie des poudres.

L'honorable M. de Freycinet, qui est un savant éminent que nous apprécions tous, en même temps qu'il est président de la commission de l'armée, a pris l'initiative, comme, d'ailleurs, son éminent collègue de l'Institut, M. Haller, président de la commission supérieure des poudres, d'insister auprès du ministre de la guerre pour qu'on créât, sinon un laboratoire de recherches, du moins des fonctions imparties à des chimistes indépendants des cadres militarisés que nous envisageons aujourd'hui, de manière que les progrès réalisables dans le domaine des poudres et des explosifs pussent se faire au bénéfice de notre armée de terre et de notre armée de mer.

Le projet qui vous est soumis a précisément un article 19 qui laisse entrevoir que le ministère de la guerre pourra faire appel à ces chimistes. Mon amendement a un caractère impératif. J'estime que laisser la faculté au ministère de la guerre de créer ou de ne pas créer un laboratoire, ce n'est pas donner satisfaction à des besoins impérieux.

L'honorable M. de Langenhagen, dans son très clair rapport auquel je rends hommage, (*Très bien! très bien!*) a rendu hommage, à son tour, au directeur des poudres et salpêtres, M. le général Gaudin, et je m'associe pleinement à cet hommage. (*Très bien! très bien!*)

Depuis que M. le général Gaudin est à la tête de ce délicat et important service, on peut dire qu'on a coordonné la fabrication de nos poudres. On peut dire que cette industrie, essentiellement chimique, a vu entrer dans les services des chimistes à côté des agents techniques, et qu'il y a eu là une réorganisation qui se poursuit aussi bien dans l'outillage que dans le personnel.

Il existe divers laboratoires du contrôle des produits fabriqués qui, tous les jours, sont mis au point : Versailles, au Bouchet, à la sien; la marine, à Sevran-Livry, va l'avoir, si elle ne l'a pas encore. Je citerai aussi le laboratoire Henri IV, qui est essentiellement un laboratoire de contrôle, comme celui que nous avons à Paris sur la place Saint-Thomas-d'Aquin, pour l'artillerie, où est un chimiste, capitaine d'artillerie, docteur ès sciences des plus capables, qui dirige une quinzaine de chimistes pour le contrôle de matériaux utilisés dans cette arme de l'artillerie. Nous avons cette organisation de contrôle; elle était nécessaire, même indispensable.

Je mentirais, si je disais qu'il n'y a pas quelquefois des divergences dans l'appréciation des produits fabriqués; mais il n'est pas nouveau de voir, dans des questions

chimiques délicates, des chimistes avoir des opinions différentes.

Créer un laboratoire supérieur de recherches et en même temps de contrôle pour départager ces divergences, je crois que c'est chose nécessaire.

Hier même, à la Chambre des députés, on discutait la question de l'introduction de la nitro-glycérine dans la nitro-cellulose, conformément à la composition de certaines poudres étrangères. On fait des expériences dans la marine pour contrôler la supériorité ou non de toutes ces poudres sur nos poudres nitro-cellulosiques. C'est bien; mais, messieurs, demain c'est un autre composé nitré qu'on pourra mélanger à la nitro-cellulose. Les découvertes marchent incessamment, on n'en est plus à la dynamite, on en est à la cheddite et à d'autres produits explosifs. La science évolue tous les jours, de telle sorte qu'un laboratoire de recherches s'impose dans une industrie chimique.

**M. Emile Chautemps.** Très bien! Je demande la parole.

**M. Cazeneuve.** On peut dire que l'Allemagne, à cet égard, nous a ouvert les voies. Je ne développerai pas longuement cette question, mais, dans les deux poudreries officielles de l'Allemagne, Hanau et Spandau, il y a des laboratoires scientifiques magnifiquement installés.

**M. Chautemps.** C'est très vrai!

**M. Cazeneuve.** En Allemagne, des usines privées sont chargées de fabriquer une partie des produits utilisés par l'Etat allemand. Ces usines privées, qui font partie du groupe de la Nobel Dynamite Trust, ont créé, à Neubabelsberg, un laboratoire qui a coûté 1 ou 2 millions de marks, laboratoire de recherches avec demi-usine de fabrication. Ce laboratoire, dirigé par le docteur Würtz, célèbre non seulement en Allemagne, mais à l'étranger par ses études sur les dérivés nitrés, comprend une dizaine d'ingénieurs s'occupant du côté mécanique de la fabrication.

Ce laboratoire, qui a 500,000 marks de subvention par an, est un modèle. Je ne viens pas dire au Gouvernement d'organiser un laboratoire sur ce pied grandiose de recherches : je demande que l'on commence à organiser un laboratoire, qui est absolument nécessaire. Dans tous les cas, les Allemands nous donnent là un exemple qui vient à la suite de beaucoup d'autres.

Un jour, lorsqu'à cette tribune se discutait, peut-être pour la dixième fois, la réorganisation de l'enseignement technique en France, notre collègue, l'honorable M. Astier, faisait allusion aux 500 ou 600 millions de matières colorantes que vendaient les Allemands, tandis que nous en sommes à peine à 150 millions. Cela tient à tous les laboratoires scientifiques de recherches qu'ils ont joints à leurs usines privées.

Dans notre usine d'Etat, qui est une usine essentiellement chimique, il y a un côté mécanique. Comme dans toutes les industries, il est indispensable d'avoir un laboratoire de recherches; pour que ce laboratoire porte des fruits, il faut choisir les hommes, leur laisser l'indépendance scientifique la plus complète sous la direction du directeur général des poudres et salpêtres, leur permettre de pénétrer dans les usines, de suivre les expériences sur les champs de tir et ailleurs; il faut qu'ils puissent, à côté des expériences de laboratoire, faites en petit, faire des fabrications d'essai sur 100, 200 kilogr. avant d'entreprendre de grandes fabrications portant sur des tonnes.

Il y a là un programme nécessaire qui s'impose, et je crois, d'après les conversations que j'ai eues avec l'honorable M. Maginot, sous-secrétaire d'Etat de la guerre, qui

a étudié cette question d'une façon approfondie, je crois, dis-je, que nous ne sommes pas très éloignés de nous entendre.

Dans tous les cas, le texte proposé par la commission de l'armée est un texte, à mon sens, insuffisant.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Oui, il est insuffisant.

**M. le président.** La parole est à M. Chautemps.

**M. Emile Chautemps.** Messieurs, j'apporte à la proposition de mon ami M. Cazeneuve l'appui de la commission des finances d'il y a deux ans.

La commission des finances de 1912, dans son rapport, s'exprimait ainsi :

« En outre de ces laboratoires spéciaux à la guerre et à la marine, il serait désirable qu'à l'instar du laboratoire de Neubabelsberg, près de Berlin, un centre de recherches sur les explosifs, ouvert à l'industrie privée, fût créé par l'Etat, avec le concours financier des industries intéressées. C'est une organisation analogue qui vient d'être créée à Liévin, et qui, déjà, comme nous l'avons dit plus haut, a fait faire tant de progrès à la sécurité minière. »

Je voudrais donc qu'on donnât plus d'extension aux dernières lignes de l'article 19. C'est une amorce. Il faudrait s'avancer davantage dans cette voie.

Et maintenant, puisque je suis à la tribune et que tout à l'heure M. Cazeneuve faisait l'éloge du directeur, M. le général Gaudin, laissez-moi apporter devant vous un fait qui sera de nature à vous donner quelque satisfaction.

Vous savez qu'à la suite de la catastrophe de la *Liberté*, des prélèvements furent opérés dans les approvisionnements de poudre dans tous les ports, et que des échantillons, au nombre de 800, furent envoyés dans les trois laboratoires de la guerre et de la marine, au laboratoire de Versailles, au laboratoire des poudres et salpêtres et au laboratoire de la marine, boulevard Morland. Chacun des échantillons fut versé en trois parties, si bien que chaque échantillon fut, en réalité, examiné par les trois laboratoires. Or, ces analyses ont duré des années. Sur ces 800 échantillons, aucun des laboratoires n'a réussi à trouver aucune tache sur aucun brin. Notre poudre de guerre ne méritait donc pas le discrédit qu'on a voulu jeter sur elle. (*Très bien! très bien!*)

Il m'est agréable de le constater.

**M. Aimond.** Cela n'empêche pas qu'on en a débarqué pour des millions.

**M. Emile Chautemps.** C'est vrai, on en a débarqué, c'est-à-dire jeté à la mer, pour des millions et des millions.

**M. Cazeneuve.** C'est un véritable gaspillage!

**M. de Langenhagen, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, l'article 19 ne figurait pas dans le texte adopté par la Chambre des députés. C'est à la commission de l'armée qu'il fut élaboré à la suite d'une discussion approfondie. Saisissant l'occasion que lui donnait la présentation du projet de loi, elle a voulu créer une base sur laquelle le Gouvernement pût s'appuyer pour l'avenir.

Cet article donne au Gouvernement le droit de constituer par simple décret un corps de chimistes civils de recherches, afin que ceux-ci puissent, dans une certaine limite, continuer les recherches sur les explosifs et les poudres nouvelles.

C'est dans cet esprit que la commission

de l'armée a rédigé sa disposition additionnelle qui constitue l'article 19 du projet de loi.

Nous avons voulu également, afin de fermer la porte aux abus, dire quel serait le nombre de ces agents et nous l'avons fixé à 5.

Ce chiffre déterminé donne au ministre de la guerre une latitude assez grande, tout en le défendant contre les abus. Sa tâche en sera facilitée pour régler les conditions dans lesquelles il pourra choisir les savants, les sommités de la chimie, appelés à étudier des différentes questions intéressant la partie chimique de la fabrication des poudres et à transformer notre système actuel de fabrication.

C'est pour ces motifs que, d'accord avec le Gouvernement, nous demandons au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** S'il s'agit pour l'auteur de l'amendement d'une question de forme, le rapporteur est prêt à consentir une modification dans les termes. Pour donner satisfaction à M. Cazeneuve, la commission remplace les mots suivants : « le ministre de la guerre pourra faire appel... » par ceux-ci : « le ministre de la guerre « fera » appel... ». (Très bien ! très bien !)

**M. Maginot, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, dans l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Cazeneuve, il y a deux choses : M. Cazeneuve vous demande tout d'abord de convertir en obligation la faculté prévue à l'article 9, en vertu de laquelle le ministre de la guerre — c'est-à-dire la direction des poudres — pourra faire appel, sous le nom de « chimistes de recherches », à des savants ne rentrant pas dans le cadre militaire prévu par le projet de loi.

A ce point de vue nous sommes disposés, comme je l'ai dit à la commission de l'armée, à accepter la modification proposée et qui consiste à substituer les mots « fera appel » à ceux-ci : « pourra faire appel ». Etant donné que nous avons toujours eu l'intention de faire jouer cette faculté, nous ne voyons aucun inconvénient à la transformer en obligation.

M. Cazeneuve nous demande ensuite d'introduire dans le texte de l'article 19 une disposition concernant la création d'un laboratoire.

Je me permettrai de lui faire observer que le projet en discussion devant vous est un projet de statut de personnel et qu'une disposition concernant le matériel ne saurait y trouver place. J'ajoute que dans le projet de budget actuellement soumis à la Chambre un crédit de 100,000 fr. a été inscrit en vue de la création d'un laboratoire de demi-grand. Ce crédit nous permettra de commencer cette installation que nous estimons devoir revenir à près de 500,000 fr.

M. Cazeneuve a donc par avance satisfaction.

J'espère que, ceci dit, il voudra bien se rallier au texte proposé par la commission de l'armée d'accord avec le Gouvernement. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

**M. Cazeneuve.** Je remercie M. le sous-secrétaire de ses explications qui me donnent entièrement satisfaction, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Cazeneuve est retiré.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission propose de remplacer dans la première phrase de l'article 19 les mots « pourra faire appel » par ceux-ci : « fera appel ».

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 avec la modification proposée par la commission :

« En dehors du corps d'agents chimistes prévu par la présente loi, le ministre de la guerre fera appel à titre permanent ou temporaire à des savants qui, sous le nom de chimistes de recherches, seront chargés de toutes études concernant les explosifs. Le nombre de ces chimistes ne devra pas dépasser cinq.

« La situation de ces chimistes, par rapport au département de la guerre, sera réglée par l'arrêté qui les désigne ».

Je mets aux voix l'article 19 ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

**M. le président.**

### TITRE III

#### RÈGLES D'AVANCEMENT. — LISTES D'ANCIENNETÉ

« Art. 20. — Les nominations au choix aux divers grades, prévues au titre II de la présente loi, ne peuvent porter que sur des candidats inscrits au tableau d'avancement. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre de la guerre et est valable pour une année seulement.

« Avant de pouvoir être promu à un grade supérieur, tout inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur principal ou ingénieur, tout agent chimiste, technique ou comptable et tout sous-agent technique devra avoir accompli deux années au moins dans le grade inférieur. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques et les agents comptables des divers grades prennent rang, sur la liste d'ancienneté, à dater du jour indiqué au décret ou à l'arrêté de nomination.

« En cas de nomination à la même date, ils prennent rang entre eux d'après le rang qu'ils occupaient dans le grade immédiatement inférieur.

« L'ancienneté, dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, des élèves ingénieurs nommés à ce grade à la même date est déterminée d'après leur rang de classement aux examens de sortie de l'école d'application.

« L'ancienneté dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe est déterminée, pour les ingénieurs provenant des agents chimistes, des agents techniques ou des officiers, par le rang de classement aux concours prévus à l'article 14 de la présente loi.

« Il en est de même pour les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques recrutés par voie de concours. En ce qui concerne ceux d'entre eux provenant des anciens militaires classés pour ces emplois et nommés à la même date, ils prennent rang entre eux d'après leur numéro de classement pour ces emplois.

« Les agents comptables de 3<sup>e</sup> classe nommés à la même date prennent rang d'après leur rang de sortie de l'école d'administration de Vincennes. » — (Adopté.)

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 22. — Le corps des ingénieurs des poudres, des agents chimistes, des agents et sous-agents techniques et des agents comptables des poudres sera constitué, pour la formation, dans les conditions ci-après :

« Les cadres des ingénieurs seront complétés progressivement à l'effectif total fixé au tableau I de la présente loi, dans un délai de six années à partir de la promulgation de la loi, par les modes de recrutement prévus à l'article 14 ci-dessus.

« Toutefois, lors de la formation du corps, il pourra être fait exceptionnellement une nomination d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des poudres et cinq nominations d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des poudres en faveur des officiers et ingénieurs détachés dans le service des poudres et salpêtres par application de l'article 35 de la loi de finances du 30 juillet 1913. Les officiers et ingénieurs devenus ainsi ingénieurs du service des poudres prendront rang dans ce service à compter du 15 septembre 1913, date à laquelle ils y ont été détachés. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les agents techniques de l'organisation actuelle sont répartis entre les différentes classes de l'organisation nouvelle d'après le taux de leurs traitements actuels, en les nommant à la classe dont le taux des traitements est égal ou immédiatement supérieur aux taux de leurs traitements actuels.

« Ceux des chimistes actuellement en fonctions dans le service des poudres qui possèdent un des diplômes exigés pour leur futur recrutement seront nommés agents chimistes et classés d'après la même règle que ci-dessus. Ceux qui ne possèdent aucun de ces diplômes pourront être nommés dans les mêmes conditions, mais après avoir subi un examen *ad hoc*.

« Les agents du cadre actuel qui occupent des emplois de comptables ou commis pourront opter entre les emplois d'agents techniques (tableau II) et d'agents comptables (tableau III).

« Les cadres des agents chimistes, des agents techniques et comptables et des sous-agents techniques seront complétés progressivement aux effectifs totaux fixés aux tableaux n<sup>os</sup> II et III de la présente loi, dans un délai de six années à partir de la promulgation de la loi, par les modes de recrutement prévus aux articles 16 et 18 ci-dessus.

« Toutefois, au moment de la formation du corps, il pourra être fait exceptionnellement cinq nominations d'agents chimistes et techniques principaux de 3<sup>e</sup> classe et trois nominations d'agents chimistes et techniques de 1<sup>re</sup> classe.

« Pourront être nommés dans ces conditions, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours, les candidats ayant au plus trente ans d'âge, possédant au moins trois ans de pratique industrielle et anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école des arts et manufactures, des écoles d'arts et métiers ou des écoles de chimie industrielle dont la liste sera arrêtée par le ministre de la guerre.

« Au moment de la formation du corps, il pourra être fait exceptionnellement trois nominations d'agents comptables de 1<sup>re</sup> classe en faveur des officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe de l'artillerie et de ceux de 2<sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement ou ayant au moins cinq années de grade. »

Nous avons, au deuxième paragraphe de cet article, un amendement de M. Mulac, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième paragraphe de cet article :

« Ceux qui ne possèdent aucun de ces diplômes pourront, de même que les agents techniques ayant occupé un emploi de chimiste, être nommés dans les conditions déterminées plus haut, mais après avoir subi un examen *ad hoc*.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la rédaction proposée par l'honorable M. Mulac a été acceptée par la commission, car il s'agit de trois fonctionnaires chimistes qui, par suite des dispositions fâcheuses dans lesquelles ils se trouvaient au service des poudres, avaient demandé à passer dans le service technique.

Aujourd'hui, leur situation se trouve complètement modifiée par le projet de loi en discussion et ils n'ont plus les mêmes raisons de demeurer dans le corps des agents techniques.

Aussi ont-ils demandé à entrer dans le corps nouveau des agents chimistes.

La commission leur donne ainsi satisfaction, acceptant le texte de M. Mulac, auquel le Gouvernement se rallie également.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la rédaction proposée par M. Mulac pour la deuxième partie du deuxième paragraphe.

En conséquence, la deuxième phrase du second paragraphe de l'article 23 serait ainsi rédigée :

« Ceux qui ne possèdent aucun de ces diplômes pourront, de même que les agents techniques ayant occupé un emploi de chimiste, être nommés dans les conditions déterminées plus haut, mais après avoir subi un examen *ad hoc*. »

Je mets aux voix l'article 23 avec la modification que je viens d'indiquer.

(L'article 23 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 24. — La répartition des ingénieurs, des agents chimistes, des agents et sous-agents techniques entre les divers grades de l'organisation nouvelle pourra, lors de la formation initiale, être différente de la répartition prévue aux tableaux n<sup>os</sup> 1, II et III de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres qui n'accepteraient pas les emplois militaires mis à leur disposition par la présente loi devront en informer le ministre de la guerre dans un délai d'un mois après la promulgation de la loi. Ils seront considérés comme fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés et une pension de retraite sera accordée à ceux qui justifieront des conditions d'âge et de services exigées par l'article 14, avant-dernier alinéa, de la loi du 9 juin 1853. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les ingénieurs, les chimistes, les agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres, devenus respectivement ingénieurs militaires, agents chimistes ou techniques militaires ou agents comptables militaires, et sous-agents techniques militaires des poudres, auront droit, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, au traitement des grades qu'ils occupent dans la Légion d'honneur.

« Ils seront traités, pour tout ce qui concerne les pensions de retraite et de réforme comme si leurs services militaires dans le service des poudres dataient du jour de leur entrée dans ce service ou de l'âge de dix-huit ans, s'ils y sont entrés avant cet âge.

« Pour les anciens élèves de l'école polytechnique entrés dans le service des poudres, le temps passé à ladite école sera compté comme services militaires et donnera droit, en outre, à la bonification de deux années de services effectifs à titre d'études préliminaires prévue par l'article 11. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, les retraités militaires actuellement en activité dans le

service des poudres comme ingénieurs, agents et sous-agents techniques, pourront, à condition d'en faire la demande dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, continuer à percevoir leur pension militaire cumulativement avec leur solde sous les conditions et dans les limites fixées pour le cumul des pensions militaires et des traitements civils.

« Lorsque, après avoir ainsi cumulé leur solde avec une pension militaire, ils seront admis définitivement à la retraite, ils pourront obtenir la liquidation d'une nouvelle pension cumulée avec la première dans les conditions de l'article 31 de la loi du 9 juin 1853.

« S'ils ont fait état des services déjà rémunérés pour obtenir cette seconde pension, la liquidation nouvelle, qui embrassera l'ensemble de leur carrière, sera réduite d'une somme égale au montant de la première pension.

« Leurs veuves ou leurs orphelins pourront aussi invoquer les services déjà rémunérés par une pension de leur mari ou de leur père avec ceux que ceux-ci auront rendus dans le service des poudres pour établir leurs droits au bénéfice de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831.

« Toutefois, l'adjonction, à cet effet, des premiers services aux seconds entraînera toujours, sur le montant de la pension, une réduction déterminée de la façon suivante : si les premiers services donnent déjà lieu à la concession d'une pension au profit de la veuve ou des orphelins, la seconde pension sera liquidée sous déduction du montant de la première. Au cas contraire, elle sera réduite dans la proportion où les premiers services seront intervenus pour la constitution du droit. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Pendant une période de six ans à dater de la promulgation de la présente loi, les ingénieurs, agents et sous-agents des poudres atteints par les limites d'âge fixées par l'article 10 pourront être maintenus en activité de service jusqu'à l'âge de soixante-deux ans, mais à partir du moment où ils auront atteint les limites d'âge prévues à l'article 10, ils perdront tout droit à l'avancement et pourront être placés en surnombre dans les cadres de leurs cadres respectifs pourvu que le total des effectifs prévus à chacun des tableaux I, II et III de la présente loi ne soit pas dépassé.

« A l'expiration de la période transitoire de six ans, les limites d'âge fixées par l'article 10 seront rigoureusement appliquées et la répartition des ingénieurs, agents et sous-agents entre les différents grades devra être conforme aux fixations des tableaux de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le chimiste principal de recherches actuellement attaché au laboratoire des poudres et salpêtres est nommé ingénieur militaire chimiste de recherches. Il sera placé et maintenu hors cadres et assimilé aux ingénieurs militaires des poudres de traitement équivalent. » — (Adopté.)

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 30. — Les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet jouiront du même statut, des mêmes soldes, des mêmes indemnités et des mêmes pensions de retraite que les sous-agents techniques militaires des poudres. Toutefois ils conserveront intégralement les indemnités qui leur ont été précédemment accordées.

« Les dispositions transitoires prévues au titre IV de la présente loi leur seront applicables.

« Les sous-agents techniques de la poudre-

rie du Bouchet sont compris dans le cadre fixé par le tableau II de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Messieurs, le Sénat me permettra, avant d'aborder la question qui m'amène à la tribune, de constater que nous allons, dans quelques instants, voter d'une façon définitive le projet de loi qui nous est soumis.

A la Chambre — avant-hier si je ne me trompe — quelques députés se sont élevés très fortement contre le retard apporté par le Sénat au vote de cette loi depuis si longtemps attendue.

Or, dans l'avis financier que j'ai déposé au nom de la commission des finances, j'ai eu soin de constater que le projet de loi avait été déposé à la Chambre des députés au mois de mai 1912 et que ce n'est que le 17 décembre 1913 qu'il a été mis à l'ordre du jour et voté. Déposé au Sénat le 17 décembre, il a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. de Langenhagen, le 5 février et aujourd'hui nous allons l'adopter définitivement. Il m'a paru nécessaire, indispensable de faire ressortir la bonne volonté du Sénat.

**M. Aimond.** Le Sénat a toujours bon dos !

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Cela dit, messieurs, je dois appeler l'attention du Sénat — je l'ai déjà fait dans mon rapport — sur l'équivoque à laquelle peut prêter l'interprétation de l'article 30, ancien article 29 de la Chambre,

L'article 30 a pour objet de faire bénéficier les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet du nouveau statut que nous venons de voter.

La poudrerie du Bouchet, vous le savez, messieurs, est restée sous l'administration de la direction de l'artillerie, alors qu'au contraire toutes les autres poudreries sont réunies sous une administration autonome, la direction des poudres et salpêtres. Il y a à la poudrerie du Bouchet deux sortes d'ouvriers : d'abord les ouvriers de l'Etat, la maîtrise, et des sous-agents techniques.

A ces sous-agents techniques, le projet de loi a voulu faire la même situation qu'aux agents techniques de toutes les autres poudreries. Mais l'honorable M. Dalimier, député de la circonscription dans laquelle se trouve le Bouchet, a présenté un amendement aux termes duquel il semblerait qu'outre les avantages qui vont résulter pour ces agents et sous-agents du nouveau statut, ceux-ci continueraient à bénéficier intégralement des indemnités qui leur ont été précédemment accordées. Il est nécessaire que je mette sous les yeux du Sénat et que je rappelle au Gouvernement quelles sont ces indemnités.

La poudrerie du Bouchet ne se trouve pas comprise dans l'enceinte des forts de Paris. Les ouvriers d'état ne bénéficient, par conséquent, pas de l'indemnité de cherté de vie, mais d'une légère indemnité de logement d'environ 7 fr. par mois, si je ne me trompe. Quant aux sous-agents techniques, il leur a été fait une situation tout à fait spéciale. On leur a alloué une indemnité d'un sixième de leur traitement, à titre permanent, pour indemnité de cherté de vie.

Prenons, par exemple, un sous-agent technique principal dont le traitement est, je crois, de 2,100 fr.; actuellement il touche, en plus, un sixième du traitement, soit environ 300 fr. à titre d'indemnité de cherté de vie. D'après le statut nouveau, tous les agents techniques, y compris ceux de Sevran-Livry, toucheront une indemnité de cherté de vie qui est tarifée dans le projet de loi et qui s'élèvera à 273 fr. 75.

**M. le rapporteur.** Plus 25 fr. par mois pour le logement.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Or, d'après le contexte de l'article 30, il semblerait que les sous-agents techniques du Bouchet devraient toucher tout à la fois la première indemnité qui leur a été accordée jusqu'alors, c'est-à-dire le sixième de leur traitement, plus la seconde indemnité.

La commission des finances a été frappée de cette interprétation qui pourrait être donnée si on appliquait cet article à la lettre, et elle a pensé qu'il était peut-être nécessaire de modifier la disposition de la loi. Comme il s'agit d'une interprétation, nous avons pensé que M. le sous-secrétaire d'Etat pourrait nous donner une tranquillité absolue et nous dire si, oui ou non, ces indemnités vont se cumuler. Si elles doivent se cumuler, il serait nécessaire de modifier l'article de la loi; si c'est le contraire qui doit se passer, nous demanderons à M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien, dans l'application de la loi, l'interpréter comme il voudra bien nous le dire.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.** L'article 30 a pour objet d'assimiler les sous-agents de la poudrerie du Bouchet à ceux de la poudrerie de Sevran-Livry. Il n'est pas dans nos intentions, je puis en donner l'assurance à l'honorable M. Milliès-Lacroix, que les indemnités auxquelles on a fait allusion puissent jamais se cumuler. Par conséquent, sur ce point, nous sommes bien d'accord.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Vos explications me satisfont pleinement.

**M. Aimond.** On peut voter le texte tel qu'il est!

**M. le général Gaudin, directeur des poudres et salpêtres, commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, d'après la promesse que le Gouvernement a faite à M. Dalimier, il résulte qu'actuellement les sous-agents qui sont à la poudrerie du Bouchet seraient traités de la manière la plus favorable. Si leur traitement actuel, plus le sixième, faisaient une somme supérieure au traitement, plus l'indemnité de cherté de vivres, plus l'indemnité de logement, ils conserveraient l'indemnité du sixième, mais ne cumuleraient pas les deux.

**M. Aimond.** Une indemnité pourra être substituée à l'autre.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Il est bien entendu qu'il y a là une faveur, car l'indemnité de cherté de vivres est, à l'heure présente, de 273 fr. 75, et l'indemnité de cherté de vivres, égale au sixième pour certains traitements, irait jusqu'à 350 fr. Il faut, par conséquent, que cette faveur ne bénéficie qu'au personnel actuel, et non pas à ceux qui viendront ultérieurement.

**M. Hervey.** Avec l'indemnité de logement, cela ne fera jamais plus.

**M. Aimond.** Dans tous les cas, les indemnités se substituent l'une à l'autre pour donner le traitement le plus élevé aux ouvriers du Bouchet.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Aux ouvriers actuels.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je tenais à expliquer seulement que M. Dalimier avait entendu demander que les agents ne fussent pas lésés dans leurs intérêts.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations à l'article 30?...  
Je le mets aux voix.

(L'article 30 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 31. — Des décrets et des règlements ministériels pourvoient à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

**M. Maginot, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux châssis d'automobiles d'origine étrangère destinés à recevoir une carrosserie française.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.  
Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.  
Il sera imprimé et distribué.

#### 10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fabien-Cesbron deux rapports faits au nom de la 5<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et le département du Loiret;

Le 2<sup>e</sup>, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Auzet.

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

*Voix nombreuses.* A mardi! à mardi!

#### 11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'entends demander le renvoi à une prochaine séance. (*Adhésion.*)  
Il n'y a pas d'opposition?...  
Le renvoi est ordonné.

**M. Aimond.** A mardi, deux heures.

**M. le président.** Dans ces conditions, je propose au Sénat de tenir séance mardi, à deux heures (*Adhésion*) avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la pro-

rogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Mure (Isère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montbrison (Loire);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantua (Ain);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caen (Calvados);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cassis (Bouches-du-Rhône);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

#### 12. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Riotteau un congé jusqu'au 2 mars 1914 inclusive-ment.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND LELIOUX.

### Ordre du jour du mardi 3 mars.

#### A deux heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). (Nos 28, fasc. 11, et 65, fasc. 21, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Mure (Isère). (Nos 29, fasc. 11, et 66, fasc. 21, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montheron (Loire). (Nos 27, fasc. 11, et 67, fasc. 21, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantua (Ain). (Nos 30, fasc. 11, et 68, fasc. 21, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caen (Calvados). (Nos 17, fasc. 9, et 71, fasc. 24, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de

Cassis (Bouches-du-Rhône). (Nos 18, fasc. 9, et 72, fasc. 24, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (Nos 311, année 1910; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (Nos 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Nos 82, année 1909; 61, 61 rectifié *bis* et 61 rectifié *ter*, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (Nos 343, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (Nos 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (Nos 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)